MERCREDI 21 JANVIER 1863 — 38e ANNÉE — N. 11168 — MERCREDI 21 JANVIER 1863

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies*).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Société des Ports de Marseille; demande à fin de nullité d'une assemblée générale et des résolutions prises dans cette assemblée; M. de Peyronnet contre M. de Chaumont-Quitry, membre du conseil d'administration de cette société.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Remplacement militaire; cinq faux en écriture authentique et publique. — *Cour d'assises des Côtes-du-Nord* : Enlèvement d'une fille mineure. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Abus de confiance; détournement de lettres de change tirées par M. le duc de Gramont-Caderousse, acceptées par le comte de Périgord; complicité.

JURY D'EXPROPRIATION. — Boulevard de Sébastopol (rive gauche); ancienne rue d'Enfer; partie comprise entre la rue Saint-Thomas-d'Enfer et la rue de l'Est.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. de Lalain-Chomel.

Audiences des 6 et 20 janvier.

SOCIÉTÉ DES PORTS DE MARSEILLE. — DEMANDE A FIN DE NULLITÉ D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET DES RÉSOLUTIONS PRISES DANS CETTE ASSEMBLÉE. — M. DE PEYRONNET CONTRE M. DE CHAUMONT-QUITRY, MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Le droit d'obtenir la communication de pièces ne porte que sur les pièces produites contre la partie qui demande cette communication.

Les actionnaires d'une société anonyme n'ont pas de capacité individuelle qui les autorise à un contrôle illimité qui rendrait impossibles les agissements de la société.

Un membre d'un conseil d'administration d'une société ne saurait intervenir en son nom privé dans une instance dirigée contre le conseil.

Le 28 juin 1861, l'assemblée générale de la société des Ports de Marseille avait nommé M. le vicomte de Peyronnet membre du conseil d'administration.

Une autre assemblée, du 29 avril 1862, le remplaça par M. de Pherrari. Dans le cours même de la séance, M. de Peyronnet protesta contre les faits qui, suivant lui, constituaient des irrégularités graves, de nature à porter atteinte à la sincérité des opérations.

Depuis, il a assigné les membres du conseil d'administration en la personne de M. de Chaumont-Quitry, leur président, et a conclu à la nullité de l'assemblée générale comme irrégulièrement constituée, et des résolutions adoptées, notamment du scrutin concernant les membres sortants du conseil.

Aujourd'hui il se présentait devant le Tribunal en demandant la communication de la liste des personnes ayant déposé des actions pour l'assemblée du 29 avril, les numéros des actions déposées, les noms des personnes présentes à l'assemblée, et du procès-verbal de la délibération. Et pour le cas où cette communication ne lui serait pas faite, il concluait à être autorisé à prendre copie desdites listes et du procès-verbal de la délibération.

M. Brachelet, membre du conseil d'administration, est intervenu dans l'instance, et a demandé, lui aussi, à être autorisé à prendre copie des listes dont s'agit, en se fondant sur ce que, obligé de conclure devant le Tribunal en sa qualité de membre du conseil, il ne pouvait le faire qu'en connaissance de cause.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Andral pour M. le vicomte de Peyronnet, Me Johannet pour M. Brachelet, et Me Jules Favre pour M. de Chaumont-Quitry, a rendu, sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Try, le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu que le vicomte de Peyronnet et Brachelet demandent à être autorisés à prendre communication et copie de la liste des actionnaires présents à l'assemblée générale du 29 avril 1861;

« Attendu que M. de Peyronnet ne peut se prévaloir que de ses qualités de demandeur et de celle d'actionnaire; que, d'une part, le droit de communication afférent aux parties engagées dans un litige ne peut avoir d'autre objet que les pièces qui sont produites contre elles; que, d'autre part, les actionnaires d'une société anonyme n'ont aucune capacité individuelle pouvant les autoriser à un contrôle illimité qui rendrait impossibles les agissements de la société;

« Attendu que Brachelet, membre du conseil d'administration, n'est pas personnellement en cause; que l'action est uniquement dirigée contre l'être moral qui constitue ce conseil; qu'il ne peut appartenir à l'un de ses membres d'intervenir en sa qualité privée dans une instance qui n'intéresse pas sa propre responsabilité, soit pour diriger une défense à laquelle le conseil doit seul pourvoir, soit surtout pour prêter son concours à une attaque dirigée contre le corps dont il fait partie;

« Par ces motifs,

« Déclare le vicomte de Peyronnet et Brachelet mal fondés en leurs conclusions, les en déboute;

« Les condamne aux frais de l'incident. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 20 janvier.

REMPLACEMENT MILITAIRE. — CINQ FAUX EN ÉCRITURE AUTHENTIQUE ET PUBLIQUE.

Léonard Wadel, ex-brigadier au 7e régiment d'artillerie, a été congédié sans avoir pu obtenir un certificat de bonne conduite, ce qui le rendait impropre à un rengagement militaire. Ce n'est pas qu'il ait été un mauvais soldat, sa conduite en Crimée et en Italie établit le contraire, mais il était, en temps de paix et hors de l'action, ce qu'on appelle au régiment un bon enfant, un troupier fini, toujours prêt à rire, passant aisément par dessus les exigences sévères de la discipline, et allant plus souvent qu'à son tour à la salle de police.

Il a subi pour ces infractions un grand nombre de punitions disciplinaires, et, en le voyant sur le banc des accusés, l'air riant et bon enfant, ne se doutant pas de la gravité des actes qu'il a commis, on devine que le motif de ces punitions n'avait rien de bien grave.

Le refus de ce certificat lui a été très sensible. Incapable de rester dans la vie civile, il a voulu à toute force rentrer sous les drapeaux, d'abord parce que cette existence lui convient, et ensuite par manière de protestation contre le refus injuste, selon lui, d'un certificat de bonne conduite. Voici comment il a procédé et quels sont les faits qui l'amènent devant le jury:

Il s'est présenté à la Préfecture de police sous le nom d'Hippolyte Wadel, qui est celui d'un frère plus jeune que lui et décédé; il s'est fait délivrer un certificat de domicile.

Il est allé ensuite à la mairie du 18e arrondissement, et il y a pris un certificat constatant que Hippolyte Wadel n'était ni veuf, ni marié, et il s'est appliqué ce certificat.

En troisième lieu, il s'est soumis, toujours comme Hippolyte Wadel, à l'examen de la commission spéciale pour le remplacement administratif, et il a été reconnu apte à contracter un remplacement.

Il s'est rendu alors chez le sous-intendant militaire, et il a signé son acte de remplacement du nom d'Hippolyte Wadel.

Enfin, en cinquième et dernier lieu, il a touché à la Caisse des consignations les 1,000 francs formant la première partie de la prime allouée aux remplaçants.

Voilà donc cinq faux en écriture authentique et publique parfaitement établis; mais comme ils sont la conséquence du même fait mensonger, on peut dire que c'est un mensonge authentique en cinq actes... faux.

Le ministère public, représenté par M. l'avocat-général Armet de l'Isle, a vu dans ces faits un double caractère de gravité, à raison du double préjudice éprouvé par l'Etat d'abord, qui a compté 1,000 francs à un remplaçant qui n'avait pas le droit de les toucher, et pour l'armée ensuite, qui a le plus grand intérêt à ne pas laisser se faufiler frauduleusement dans ses rangs des individus indignes d'y entrer.

Toutefois, M. l'avocat-général a déclaré ne pas s'opposer à l'admission des circonstances atténuantes.

Me Varin, avocat, s'est habilement emparé de ce que cette affaire a de favorable. Il a fait remarquer qu'il n'y a pas, dans ce procès, l'un des éléments constitutifs du faux, l'intention frauduleuse qui seule fait le crime. Wadel a été bon soldat; il a été révolté de ce qu'il appelle une injustice, et il a voulu, par de mauvais moyens, c'est vrai, mais non par des moyens criminels, rentrer sous les drapeaux, d'où il se trouvait injustement éloigné.

S'il avait agi criminellement, qu'aurait-il fait? Il aurait touché la prime de 1,000 francs, et il aurait disparu. Loin de là, il a touché la prime, il ne pouvait faire autrement, et il s'est rendu au 5e escadron du train, où il était incorporé. Il s'y est bien conduit, exécutant consciencieusement l'engagement qu'il avait contracté, et s'efforçant de prouver qu'il était digne du certificat de bonne conduite qu'on lui avait refusé. Tout aurait bien marché, s'il n'avait eu la sotte pensée de se vanter d'avoir déjà servi, et c'est ainsi qu'il a mis lui-même ses supérieurs sur la trace de la fraude qu'il avait commise.

L'avocat termine en demandant l'acquittement de son client.

Après le résumé de M. le président, le jury se retire pour délibérer, et revient bientôt avec un verdict négatif sur toutes les questions.

M. le président : Wadel, vous êtes acquitté. Que votre conduite, à l'avenir, prouve que vous étiez digne de l'indulgence dont vous venez d'être l'objet.

L'accusé, vivement et portant militairement la main à son front ; Je vous le promets, mon président.

COUR D'ASSISES DES CÔTES-DU-NORD.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Hüe, conseiller à la Cour impériale de Rennes.

Audience du 15 janvier.

ENLÈVEMENT D'UNE FILLE MINEURE.

C'est aujourd'hui que va se dénouer devant la Cour d'assises des Côtes-du-Nord cette grave affaire qui tient depuis longtemps en éveil la curiosité publique. Une jeune fille de quinze ans, séduite par un homme de quarante-six ans, enlevée par lui du domicile paternel, un suicide tenté en commun par les deux amants, tels sont les faits qui depuis longtemps déjà préoccupent les imaginations, et attirent à l'audience une foule nombreuse avide d'assister à des débats qui promettent de l'intérêt et de l'émotion.

L'accusé est un homme d'une taille au-dessous de la moyenne; sa physionomie mobile, ses yeux vifs, annoncent une intelligence plus qu'ordinaire; sa tenue aux débats est modeste et convenable; son élocution est facile et distinguée.

M. Roumain de La Touche, substitut du procureur impérial, occupe le siége du ministère public.

Me Viet-Dubourg, avocat, est au banc de la défense.

M. le président, à l'accusé : Comment vous appelez-vous ?

L'accusé : Félix-Nicolas Bruyer.

D. Votre âge? — R. Quarante-six ans.

D. Votre profession ? — R. Forestier.

D. C'est-à-dire employé à l'exploitation des bois ? — R. Oui, monsieur le président.

D. Où êtes-vous né ? — R. A Brest.

D. Où est votre domicile? — R. A Guingamp.

M. le greffier Marcel donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

Bruyer prenait sa pension à l'hôtel tenu à Guingamp par les époux H..., qui avaient trois filles. Ses assiduités près de l'une de ces jeunes filles, Jeanne-Louise, âgée de quinze ans, le firent chasser de l'hôtel; mais il parvint à tromper la vigilance des époux H..., et continua à entretenir avec Jeanne-Louise des relations intimes. Bientôt, irrité de la surveillance dont celle-ci ne cessait d'être l'objet de la part de ses parents, Bruyer l'engagea à fuir avec lui, et la pression morale qu'il exerça sur elle fut telle, que tous les deux paraissent avoir pris alors la résolution de se donner la mort, mais après avoir vécu plusieurs jours ensemble, loin de Guingamp. Bruyer fit faire à Jeanne-Louise des vêtements pour mieux assurer sa fuite, et au jour convenu il la conduisit par des chemins détournés sur la route de Lanvollon, à l'une des extrémités de l'un des faubourgs de Guingamp. Bruyer y avait envoyé une voiture attelée de deux chevaux, dans laquelle il monta avec Jeanne-Louise, en donnant l'ordre au cocher de se diriger vers Portrieux.

La voiture s'arrêta aux premières maisons de Portrieux, et Bruyer conduisit Jeanne-Louise à pied, en faisant de longs détours, jusqu'à Binic, où il avait loué, sous un faux nom, une maison meublée dont il avait la clef.

Il avait eu la précaution d'y apporter des provisions, et lorsque plusieurs jours passés dans la plus grande intimité se furent écoulés, il proposa à Jeanne-Louise de mourir. Malgré les larmes que cette jeune fille versait, Bruyer la fit entrer dans un cabinet où il alluma deux réchauds pleins de charbon, après avoir calfeutré la porte et les fenêtres, et se plaça près d'elle sur un matelas qu'il avait jeté à dessein au milieu de l'appartement. Mais à peine Jeanne-Louise eut-elle ressenti les premières atteintes de l'asphyxie, qu'elle signifia à Bruyer qu'elle ne voulait pas mourir. Elle dut insister pour que Bruyer consentit à la rendre à la vie; c'est alors que Bruyer, inquiet des conséquences de son crime, fit conduire Jeanne-Louise à Guingamp dans un couvent, où elle avait déjà séjourné, et où ses parents furent informés qu'elle se trouvait. Sa disparition avait duré sept jours. Bruyer, interrogé, n'a pu contester les faits révélés par l'information; seulement il a prétendu qu'il n'avait voulu, en fuyant, que s'associer au projet de suicide médité par Jeanne-Louise. Il a reçu sur ce point des démentis énergiques de cette jeune fille.

En conséquence, Félix-Nicolas Bruyer, majeur de plus de vingt et un ans, est accusé d'avoir, par fraude, enlevé, entraîné, détourné ou déplacé Jeanne-Louise H..., fille au-dessous de seize ans accomplis.

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ.

M. le président : Accusé, à quelle époque êtes-vous venu à Guincamp ?

L'accusé : Au mois de décembre 1860.

D. Quelle y était votre situation ?— J'étais venu pour l'exploitation de deux forêts aux environs.

D. Quels avantages retiriez-vous de votre position ?—R. Mes frais, ma pension, mon logement, et environ 120 fr. par mois.

D. A quelle époque êtes-vous entré en pension à l'hôtel tenu par M. H... ?—R. J'étais en pension à cet hôtel lorsque M. H... prit la suite des affaires de M. Lecoq.

D. Vous savez l'accusation qui pèse sur vous. Il y avait dans cette maison trois jeunes filles. Comment se sont engagées entre vous et la plus jeune, Jeanne-Louise H..., les relations à la suite desquelles ont eu lieu les faits qui vous amènent sur ce banc ?—R. Jeanne-Louise m'écrivait fréquemment; elle se plaignait des mauvais traitements qu'elle éprouvait chez elle: la pensée du suicide la dominait; dans une entrevue que j'eus avec elle à la campagne, j'essayai de la faire revenir à des idées plus raisonnables; elle persista dans sa résolution, et me demanda de l'arsenic. Je lui dis alors : « Puisque la vie vous est devenue odieuse, vous ne mourrez pas seule.—Que tout soit terminé le plus promptement possible, » ajouta-t-elle. Je cherchai à Guincamp une maison ; n'en trouvant pas, je m'adressai au manoir de Kéralo ; il n'y avait pas d'appartement disponible: j'avais entendu dire que sur le bord de la côte je trouverais facilement une maison ; j'en louai une à Binic.

D. Vous avez glissé légèrement sur les préliminaires. Vous avez quarante-six ans; vous êtes marié ; vous entrez comme pensionnaire dans une maison où il y a trois jeunes filles : c'est à la plus jeune que s'adressent vos soins. Vous vous faites remarquer d'elle avec habileté ; vos manières sont réservées ; vous entrez ainsi fort avant dans les bonnes grâces de la famille. Un jour, cependant, le père et la mère s'aperçoivent que vous avez sur la jeune fille des intentions suspectes; leur surveillance devient plus active; mais vos rapports continuent en secret, et un jour, mais trop tard, les parents acquièrent la conviction que des relations intimes et criminelles existent entre vous et leur fille. Expliquez vous sur tout cela. —R. Je n'ai jamais essayé de séduire Mlle Jeanne-Louise H... ; voici de quelle manière ont commencé nos relations : Un jour (c'était vers la fin de 1861), une terrible inondation envahit le faubourg de Sainte-Croix, à Guingamp. Le soir, en descendant de la salle à manger après souper, je vis dix à douze femmes ou enfants qui entouraient la cheminée de la cuisine, faisant sécher leurs vêtements et réchauffant leurs membres engourdis. La famille H... poussait de grandes exclamations de doléances; Mlle Jeanne-Louise seule ne disait mot. Accoudée sur une table, pâle et sombre, elle contemplait cette navrante misère. De grosses larmes roulaient sur ses joues. Je m'empressai d'offrir un secours à chacun de ces malheureux, en l'accompagnant de quelques mots de consolation. Une de mes mains fut alors saisie par une personne qui se trouvait derrière moi. Un ardent baiser y fut déposé et des larmes la mouillèrent. Je retirai vivement ma main en me retournant, et ma surprise fut extrême en voyant Mlle Jeanne-Louise, les yeux en pleurs, me dire d'une voix vibrante d'émotion : » Merci, merci ! M. Bruyer, pour l'aumône que vous venez de faire. » Elle me souriait avec bonheur. J'avais surnommé Mlle Jeanne-Louise « la petite sœur, » à cause de sa charité. « Et vous, lui dis je, petite sœur, vous la Providence des pauvres, que donnez-vous? — Hélas ! me répondit-elle, je n'ai rien. C'est dans un cas pareil qu'on doit se trouver heureux d'être riche pour soulager une semblable infortune. — Il vous est facile, mademoiselle, de venir en aide à ces malheureux, lui dis-je, allez faire une quête auprès de ces messieurs qui sont encore à table, et je suis certain qu'en faveur de la bonne action et de la quêteuse vous obtendrez une abondante collecte. » Elle eut un moment d'hésitation, puis, saisissant un plateau, elle fut, confuse et rougissante, implorer des secours pour les inondés. Elle revint éclatante de joie, partagea le trésor obtenu par sa généreuse initiative, plus heureuse certainement que ceux qu'elle secourait. En voyant cette touchante sensibilité, j'étais devenu rêveur sans pouvoir toutefois me rendre compte encore de mes sensations. Quelques mois se passèrent. Au commencement de mai 1862, je revenais de la campagne après avoir fait une absence de plusieurs jours. J'arrivai le soir à l'hôtel, un peu avant l'heure du souper. Je montai à la salle à manger, où Mlle Jeanne-Louise se trouvait seule. Je vis briller dans ses yeux un éclair de joie. Je la serrai dans mes bras, un baiser fut donné et rendu, et nous étions l'un à l'autre, sans demande de ma part, sans refus de la sienne...

M. le président : C'est là le point de départ de vos relations criminelles; mais depuis longtemps déjà cette jeune fille était de votre part l'objet d'attentions et de soins sur le but desquels vous ne pouviez vous méprendre. Vous mettiez tout en œuvre pour la séduire.

L'accusé : Je jure devant Dieu que jamais je ne lui ai dit une parole qui ait pu influencer ses sentiments. La parole la plus galante que je lui aie jamais dite, c'est : Vous avez un bon cœur, mademoiselle.

D. Encore une fois, avec votre intelligence, avec votre expérience, vous ne pouviez vous méprendre sur le but que vous poursuiviez; ce but a été malheureusement atteint; la jeune fille, dans son inexpérience et sa crédulité, a eu le tort irréparable de se livrer à vous, et depuis ce moment elle a été déshonorée. Sa famille en a éprouvé une douleur profonde : tout cela est dû à un homme qu'elle recevait avec confiance et qui a indignement abusé de cette confiance. Reconnaissez-vous avoir eu avec Jeanne-Louise des rendez-vous dans plusieurs maisons de Guingamp ? — R. Oui, monsieur le président. Ces rendez-vous avaient lieu, soit dans la chambre d'un de mes amis, soit chez une blanchisseuse, indiquée par Jeanne-Louise.

D. Vous avez aussi entretenu avec elle une correspondance ? — R. Oui.

D. N'avez-vous pas eu le dessein d'emmener la jeune fille dans l'Amérique centrale, où vous aviez été plusieurs années directeur d'une exploitation importante ? — R. Jamais je n'ai eu ce dessein. D'ailleurs une femme, une Européenne, ne peut vivre dans ce pays.

D. On trouve dans les lettres de Jeanne-Louise des idées de suicide. Elle prétend que jamais ces idées ne lui seraient venues spontanément, que c'est vous qui les lui avez suggérées? — R. Ces idées venaient de sa sœur Rosalie, qui, comme elle, avait à se plaindre de mauvais traitements de ses parents et avait aussi voulu se suicider.

D. La jeune fille a prétendu que c'est vous qui, en l'indisposant contre ses parents, l'avez poussée à cette extrémité d'en venir à un suicide commun? — R. Au contraire, je lui disais: Soyez douce, exécutez les ordres que l'on vous donne.

D. Quelle idée vous faites-vous du caractère de Jeanne-Louise ? — R. Son caractère est excessivement résolu. C'est d'ailleurs une bonne, une digne jeune fille.

D. Vous avez même été plus loin dans l'instruction. Vous servant d'une expression assez mal placée dans la circonstance: vous avez dit que c'était une sainte jeune fille ? — R. Je l'ai toujours respectée. Ce n'est pas comme femme que je l'aimais ; je l'aimais pour elle, pour son cœur, pour sa charité.

D. Cela n'est pas. Cet amour n'était pour vous que du libertinage. Revenons aux faits du procès. Racontez-nous vos préparatifs de départ, votre fuite avec la jeune fille ? — R. Quand je vis que Mlle Jeanne-Louise était bien déterminée à mourir et que mes conseils ne pouvaient ébranler cette résolution, je lui dis : « Vous ne mourrez pas seule. Seulement, vous m'accorderez de vivre quatre jours avec et près de vous. — J'accepte avec joie, » me répondit-elle. Mes quatre derniers jours seront donc heureux. Et qui peut se flatter, dans le cours d'une longue existence, d'avoir eu quatre jours de suite de bonheur ?

M. le président : Vous le voyez, vous vous promettiez quatre jours de bonheur. Ainsi le but que vous poursuiviez, ce n'était pas seulement le suicide, c'était le plaisir, la débauche.

L'accusé : Ah ! monsieur le président, quand l'homme sait que la mort est proche, quand chaque heure qui tinte à ses oreilles lui crie : Tu n'as plus que quelques jours à vivre, je vous donne ma parole d'honneur que l'on ne songe guère au plaisir.

D. Ne cherchâtes-vous pas une maison isolée, d'abord à Guingamp, puis au manoir de Kezano ? — R. Oui, monsieur le président. N'en trouvant pas dans les endroits que vous indiquez, j'en louai une à Binic, sur le bord de la mer. J'y fis porter des provisions pour y vivre pendant quatre jours. Le 29 septembre, je fis un signal dont nous étions convenus. A sept heures du soir, je me rendis sur la route; je trouvai Mlle Jeanne-Louise qui m'attendait. Je lui donnai des vêtements qui pouvaient l'empêcher d'être reconnue, et nous montâmes dans une voiture que j'avais louée. Avant d'arriver à Bénic, nous prîmes des chemins détournées, et nous pûmes gagner notre maison sans être vus de personne.

D. Eh bien ! vous avez vécu là jusqu'au 6 octobre comme mari et femme, dans la débauche, dans l'orgie. Vous n'avez songé ni aux parents de Jeanne-Louise, ni à l'affliction qu'ils allaient ressentir, ni au scandale que votre conduite allait occasionner. Vous n'avez rien fait pour sauver cette jeune fille ? — R. J'ai cherché plusieurs fois à rompre nos relations.

D. Je le crois bien ! Quand vous avez été rassasié de plaisir, quand vous avez été fatigué de vos relations avec Jeanne-Louise, vous auriez bien voulu rompre. Mais cette jeune fille vous était attachée jusqu'à la mort ! Enfin est venu le jour où vous deviez accomplir votre résolution. Racontez-nous ce qui s'est passé. — R. A neuf heures du soir nous procédâmes à notre toilette. Je fis tous les préparatifs nécessaires. Jeanne-Louise était calme, joyeuse même. A dix heures, j'allumai deux réchauds remplis de charbon. Je la prévins qu'elle éprouverait un violent mal de tête et de fortes palpitations, mais que cela passerait rapidement. « La souffrance ne me fait nullement peur; mais croyez-vous, me dit elle, qu'en mourant ensemble, nos âmes resteront unies? — Je le crois, dis-je. — Alors tout est bien. » Je l'embrassai en lui disant adieu, et nous nous mîmes tout vêtus sur un matelas dans un cabinet d'environ deux mètres en carré; elle prit une de mes mains dans les siennes. L'air respirable devenait de plus en plus rare, je perdis tout sentiment comme la bougie s'éteignait. Je sentais pourtant, mais sans une perception exacte, Mlle Jeanne-Louise s'agiter convulsivement dans son agonie. Puis elle poussa un cri, je compris: « Sauvez-moi ! » et le mot : « Courage! »

Malgré mon anéantissement, j'essayai de me soulever en entendant cette voix toute puissante pour moi. C'était impossible; j'avais la tête si lourde, ainsi que le cœur, que je me sentais cloué à la place que j'occupais. Je parvins à saisir le couteau qui m'avait servi à calfeutrer la fenêtre et la porte, et qui était sur le plancher près de moi; et faisant un suprême effort, je levai le bras, et d'un coup de couteau je tranchai le lien qui retenait la porte hermétiquement fermée. Cette porte s'ouvrit, Mlle Jeanne-Louise vint rouler à l'ouverture. Je me traînai près d'elle; je lui touchai les mains et la figure, tout était couvert d'une sueur glacée. Je la crus morte; je m'affaissai moi-même près d'elle sans connaissance. Quant je revins à moi la nuit était avancée. Mlle Jeanne-Louise était toujours immobile et froide ; je parvins, en me traînant, à la placer sur un lit; elle ne tarda pas à revenir à elle. Le matin, je lui dis : « Vous, ma chère Jeanne, vous vivrez. Je vais vous faire conduire au couvent où vous avez été élevée. Restez-y pendant une année; dans un an tout sera oublié. Voilà tout ce que je possède (442 francs); j'espère que cette somme suffira à payer un an de votre pension. Je dois vous dire adieu, gardez mon souvenir, et priez pour moi. » Je la conduisis chez une femme qui habitait près de notre maison, et je priai cette femme de conduire Jeanne-Louise au couvent, à Guingamp.

Quant à moi, je recommençai le lendemain une tentative de suicide de sept heures du matin à cinq heures du soir, je perdi tout sentiment. Quand je revins à moi, j'étais brisé, anéanti; j'avais une tempête dans le cerveau. C'est dans cette soirée que j'ai été arrêté.

(Au moment où l'accusé achève ce récit, une femme se précipite vers lui, et lui serre la main. Le défenseur s'approche d'elle, et lui fait comprendre que sa place n'est pas à l'audience; elle se retire aussitôt. C'était la femme de l'accusé).

Cet incident paraît produira une certaine expression dans l'auditoire.

M. le président termine l'interrogatoire en rappelant à l'accusé ses antécédents. Bruyer, qui avait servi dans l'armée d'Afrique, et était parvenu au grade de sergent-major, est entré dans l'administration forestière, où il a été successivement garde, puis brigadier. Après s'être fait remarquer par son intelligence et ses bons services, il a fini par être revoqué comme concussionnaire.

L'accusé : J'ai été injustement révoqué.

M. le président : Asseyez-vous. Qu'on fasse entrer le premier témoin.

AUDITION DES TÉMOINS.

Théodore H..., maître d'hôtel à Guingamp : Bruyer a été mon pensionnaire depuis le 1er juin 1861 jusqu'au 27 juillet 1862. Cet homme me parut d'abord présen er toutes les garanties possibles sous le rapport des mœurs; ses manières étaient réservées, jamais une parole indécente ne sortait de sa bouche; en un mot, il m'inspirait la plus grande confiance. Il jouait là le rôle d'un hypocrite consomme; c'est un monstre, un scélérat, qui a indignement abusé de la confiance que nous lui avions donnée.

Quand je m'aperçus qu'il parlait trop souvent à ma fille Jeanne-Louise, je la surveillai avec plus de soin; j'étais loin de croire encore à des relations criminelles. Vous allez voir ce qu'il fit pour tromper ma vigilance. Il feignait de temps en temps que les besoins de son service exigeaient qu'il se transportâ au dehors, et alors, dès la veille, il priait ma femme de lui préparer à déjeuner à part, disant qu'il ne pourrait manger ce jour-là avec les autres pensionnaires. On lui préparait donc son repas pour l'heure indiquée, et, ce repas fait, il sortait, et on ne le voyait pas dans la journée. Que devenait-il? Nous pensions qu'il surveillait ses exploitations de bois, mais il n'en était rien. Il se cachait dans la chambre d'un de ses amis, où ma fille venait le rejoindre. Deux fois ma fille sortit ainsi de la maison sous prétexte d'aller à confesse. J'eus des soupçons; j'allai moi même à l'église, où je ne la trouvai point. Quand elle rentra, je l'interrogeai sévèrement, et elle finit par me tout avouer.

Le lendemain, j'eus une explication avec M. Bruyer. « Comment! scélérat que tu es! tu disais que tu étais à la campagne, et tu étais avec ma fille! » Et comme il se sauvait, je lui criai : » Scélérat, je te f... à bas sur la rue comme un chien, si tu reparles à ma fille. » Malgré ma surveillance plus active, leurs relations ont continué. M. Bruyer a dit qu'il n'a pas enlevé ma fille de force. S'il ne l'avait pas perdue, elle ne se serait pas laissée enlever. C'est lui qui a perdu ma fille!

Le témoin raconte ensuite les détails qui lui ont été donnés par sa fille Jeanne-Louise sur la tentative de suicide, et il ajoute : « Regardez, messieurs, s'il ne faut pas être pire que scélérat, après avoir abusé d'une enfant, essayer encore de la détruire! »

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à dire sur cette déposition?

L'accusé : Je réponds que je n'ai pas cherché à capter la bienveillance et l'amitié de la famille H...

Le témoin, se tournant vers l'accusé : Comment! scélérat...

M. le président : N'adressez pas d'injures à l'accusé.

Le témoin : Un père de famille!...

M. le président : L'accusé est ici sous la protection de la loi. Le sentiment qui vous anime est honorable et légitime; mais il ne faut pas qu'il se traduise en invectives contre l'accusé.

Marie-Françoise H..., maîtresse d'hôtel, commence ainsi : Le scélérat a employé toutes les ruses, l'hypocrisie la plus complète...

M. le président : Je vous engage à ne pas employer vis-à-vis de l'accusé des expressions injurieuses.

La femme H... fait d'ailleurs une déposition presque semblable à celle de son mari.

Héloïse H..., âgée de dix-sept ans, sœur cadette de Jeanne-Louise. Ce témoin paraît très ému, et, pour obtenir sa déposition, M. le président est obligé de procéder par interrogations.

M. le président : A quelle époque avez-vous remarqué que Bruyer avait pour votre jeune sœur des attentions qui pouvaient la compromettre?

Le témoin : L'été dernier. C'est par moi qu'il avait commencé.

D. Que voulez vous dire? A-t-il pris avec vous quelques libertés, quelques familiarités inconvenantes? — R. Oui.

D. A quelle époque? — R. A la fin de l'hiver... Mais je l'ai regardé avec mépris.

M. le président : Plût à Dieu que votre jeune sœur eût agi comme vous! On s'explique maintenant pourquoi Bruyer, dans le mémoire qu'il a produit pour sa défense, exprime tant de haine contre vous.

L'accusé : Je n'aimais pas Mlle Héloïse, parce qu'elle était méchante pour sa sœur, et méchante pour moi.

Le témoin : Oui, parce que vous avez voulu me manquer.

M. le président : Voyez, Bruyer, comme vous êtes un homme immoral! Cette jeune fille vous a repoussé, et vous vous êtes adressé à sa sœur âgée de quinze ans. Direz vous que cette jeune fille, qui vient révéler à la publicité de cette audience un fait qui doit lui bien coûter, invente? Qui le croira au milieu des larmes qu'elle répand?

L'accusé : Je nie le fait.

Le témoin, sanglotant : Oui, vous vous êtes adressé à moi, et plus d'une fois. La première fois, j'ai cru que c'était pour jouer, et ensuite je me suis bien aperçue que non.

L'accusé : Je serai jugé par les hommes, mais il y a un juge plus sévère, qui jugera mademoiselle.

M. le président, au témoin : Mon enfant, si le déshonneur de votre sœur a jeté l'affliction dans votre famille, elle trouvera en vous une consolation. Elle se relèvera par le rôle que vous avez joué dans cette affaire, et qui est bien honorable pour vous.

Cette déposition, à laquelle personne ne s'attendait (le témoin n'ayant pas été entendu dans l'instruction), a paru produire une vive impression.

Jeanne-Louise H..., âgée de quinze ans. (Mouvement général d'attention.) C'est une jeune fille dont les traits n'ont absolument rien de remarquable. Elle est brune, de petite taille, assez fortement constituée, et paraît plus que son âge. Elle est coiffée d'un bonnet, et sa mise est des plus modestes.

Au moment où elle va déposer, Me Viet se lève, et demande qu'aux termes de l'article 326 du Code d'instruction criminelle, le père, la mère et la sœur du témoin se retirent de l'auditoire. Leur présence pourrait, dit-il, exercer une influence fâcheuse sur son témoignage.

M. le président : Est-ce au pouvoir discrétionnaire du président, ou à la Cour, que vous vous adressez?

Me Viet : A la Cour, monsieur le président.

M. le président : Alors, prenez des conclusions écrites. — La parole est à M. le procureur impérial sur l'incident.

M. Roumain de La Touche, substitut du procureur impérial :

La demande faite par le défenseur a pour but d'empêcher l'influence des parents de s'exercer sur la jeune fille. Mais il y a une autre influence plus dangereuse encore qu'il faudrait empêcher, c'est celle de son séducteur, de cet homme placé à quelques pas derrière elle. Si l'influence des père et mère peut s'exercer, l'influence de l'accusé peut s'exercer aussi : il y a compensation. Nous pensons que la demande doit être repoussée.

Me Viet lit et développe ses conclusions.

La Cour se retire en la chambre du conseil pour délibérer, et au bout de dix minutes elle rapporte l'arrêt suivant :

« Attendu que si l'article 326 du Code d'instr. crim. autorise l'accusé à demander que des témoins déjà entendus se retirent de l'auditoire, cette demande doit être appuyée sur des motifs sérieux, qu'il appartient à la Cour d'apprécier;

« Attendu que rien n'autorise à penser que la seule présence dans l'auditoire de son père, de sa mère et de sa sœur puisse soumettre Jeanne Louise H... à une pression et exercer une influence qui l'empêche de déposer en toute liberté conformément au serment qu'elle a prêté;

« Qu'en conséquence, la mesure proposée ne paraît ni utile ni opportune;

« Par ces motifs,

« La Cour, après en avoir délibéré, dit qu'il n'y a lieu d'allouer les conclusions prises par le défenseur de l'accusé, et qu'il sera passé outre à la continuation des débats. »

Après cet incident, M. le président pose des questions au témoin, qui ne paraît pas disposé à faire une déposition spontanée.

D. A quelle époque vous êtes-vous aperçue que Bruyer avait pour vous des attentions particulières? — R. A l'époque où il y a eu une inondation au faubourg de Sainte-Croix.

D. N'est-ce pas au mois d'avril dernier que des rapports intimes se sont établis entre vous et l'accusé? — R. Si.

D. Ces rapports intimes n'ont-ils pas été précédés de quelques signes, de quelques déclarations de nature à vous faire supposer qu'il eût de l'affection pour vous? — R. Il ne me l'avait témoigné que par ses yeux.

D. Vous devez être assez punie de votre faute pour que je n'insiste pas, par un blâme public, sur la facilité avec laquelle vous avez manqué à vos devoirs. N'avez vous pas eu de fréquentes entrevues avec Bruyer dans la chambre d'un de ses amis? — R. Oui, bien souvent.

D. Vos parents vous surveillaient de près; mais, entraînée par la passion, vous avez oublié vos parents pour ne songer qu'à votre séducteur. Lorsque les rendez-vous devaient avoir lieu, qui indiquait les jours et les heures? — R. Quelquefois lui, quelquefois moi.

D. Fatiguée de la surveillance de vos parents, quelle est la pensée qui est née dans votre esprit? — R. La pensée de mourir.

D. De qui, de lui ou de vous, est venue la pensée de vous éloigner du domicile de vos parents pour passer quelque temps dans une maison isolée, et y mourir ensuite? — R. De lui.

D. Etiez-vous bien familiarisée avec l'idée de mourir? — R. Non.

D. Vous avez dit dans l'instruction que c'est Bruyer qui vous a moralement conduite à l'idée du suicide, est-ce vrai? — R. Oui.

D. Ainsi, c'est à son action, à son influence, que vous attribuez votre résolution de mourir ensemble? — R. Oui.

D. Au jour convenu, vous êtes partie avec lui. Combien de temps avez-vous passé dans la maison de Binic? — R. Sept jours.

D. Que s'est-il passé dans cette maison? — R. Au bout de quatre jours, il m'a demandé si je voulais mourir. Je lui ai repondu que non. Trois jours après, il m'a dit qu'il fallait bien mourir, que des recherches allaient être faites, qu'on me mettrait dans une maison de correction, que lui irait aux galères; qu'il valait mieux mourir que d'être malheureux et d'aller aux galères. Quand je commençai à sentir la douleur, je lui criai que je ne voulais pas mourir; alors il ouvrit la porte.

D. N'aviez-vous pas eu à ce moment une pensée religieuse, la crainte de la vie future? — R. Oui, je lui dis que j'avais peur d'aller en enfer; il me répondit : « Il n'y en a pas, d'enfer.

L'accusé, appelé à présenter ses observations sur cette déposition, dit qu'il a tout fait pour détourner Jeanne-Louise du suicide; c'est elle qui a persisté avec énergie dans sa résolution. Il nie avoir tenu sur l'enfer le propos qu'elle lui attribue.

On entend successivement plusieurs témoins moins importants.

Pierre Sins, postillon, a conduit Bruyer et Jeanne-Louise de Guingamp à Binic.

Jean Guignaud est celui que l'accusé avait chargé de lui louer une maison isolée à Binic.

Joseph S... est l'ami trop complaisant qui a prêté à l'accusé sa chambre pour y avoir des rendez-vous avec sa maîtresse.

M. le président lui dit avec sévérité : Votre conduite a été infiniment blâmable. Si vous n'aviez pas donné à cet homme des facilités pour avoir des rendez-vous avec une jeune fille de quinze ans, peut-être ne serait-il pas sur le banc où il se trouve aujourd'hui.

Duval, maréchal-des-logis de gendarmerie, a procédé à l'arrestation de l'accusé.

Viennent ensuite huit témoins à décharge, qui ne déposent d'aucun fait intéressant.

M. le président annonce qu'il posera, comme résultant des débats, la question de savoir si l'accusé n'a pas enlevé une jeune fille au-dessous de seize ans, du consentement de celle-ci.

M. Roumain de La Touche, substitut du procureur impérial :

Messieurs les jurés,

Dans quelques instants votre verdict va terminer une affaire dont les détails pleins d'émotion passionnent depuis plusieurs mois la population d'une ville voisine. Un grand scandale a été commis; une famille honnête a courbé le front sous le poids de la honte; une jeune fille, presque une enfant, a été séduite, enlevée par son séducteur du domicile paternel, et je viens, au nom de la loi morale profanée, au au nom de la loi humaine violée, vous demander réparation pour ce scandale, pour cette honte, vous demander justice, en un mot.

M. le substitut entre ensuite dans le détail des faits du procès. Nous regrettons de ne pouvoir reproduire ce brillant requisitoire, qui, pendant plus d'une heure, a captivé l'attention du public, et dans lequel on a remarqué, unie à la fermeté, la modération, qui est le vrai caractère du talent. M. le substitut termine en déclarant qu'il ne s'oppose pas à l'admission des circonstances atténuantes.

Me Viet-Dubourg présente la défense de l'accusé.

M. le président, qui a présidé cette affaire avec autant de distinction que de dignité, présente le résumé de ces gravas débats.

Le jury rapporte un verdict de culpabilité, sans circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour, faisant application de l'article 326 du Code pénal, condamne Félix-Nicolas Bruyer à cinq années de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Rohault de Fleury.

Audience du 20 janvier.

ABUS DE CONFIANCE. — DÉTOURNEMENT DE LETTRES DE CHANGE TIRÉES PAR M. LE DUC DE GRAMONT-CADEROUSSE, ACCEPTÉES PAR M. LE COMTE DE PÉRIGORD. — COMPLICITÉ.

Le sieur Antoine-Anselme Jaume, agent d'affaires, demeurant à Montmartre, rue des Acacias, est traduit devant le Tribunal sous la prévention d'abus de confiance; une fille Collet, qu'on ne connaît que sous le nom de femme Jeanjean, est inculpée de complicité sur l'un des faits de ce délit; tous deux sont en fuite, et défaut a été donné contre eux.

Il est procédé à l'appel des témoins, au nombre desquels sont M. le comte de Périgord et M. le duc de Gramont-Caderousse; tous deux sont absents. Le premier, qui justifie, par lettre, son absence de Paris, est excusé par le Tribunal; sur les réquisitions de M. Hémart, avocat impérial, le second est condamné, pour absence non justifiée, à 100 fr. d'amende et aux dépens de l'incident.

AUDITION DES TÉMOINS.

M. Destigny, agent d'affaires : En avril ou mai de l'année dernière, j'ai reçu la visite d'un monsieur, que j'ai su depuis se nommer M. Platier; il venait chez moi pour me demander des renseignements sur M. le comte de Périgord. Je lui demandai dans quel but il venait me demander ces renseignements. Il me répondit qu'il était porteur d'une lettre de change de 6,000 fr., acceptée par M. le comte de Périgord, et qu'avant de l'escompter, il voulait être bien certain que la valeur était bonne. Je témoignai à M. Platier mon étonnement de ce que M. le comte de Périgord ait eu besoin de sa signature pour avoir de l'argent, car, connaissant parfaitement l'état de ses affaires, je savais qu'il n'avait pas besoin d'user de ce moyen pour en trouver. Cependant, M. Platier, persistant à me demander des renseignements, je dus lui répondre ce que je pensais, ce qui est vrai, c'est que M. le comte de Périgord était bien au-dessus de 6,000 fr. Une seconde fois M. Platier est revenu me voir; je lui répondis que je lui avais dit tout ce que j'avais à lui dire, que je n'avais rien à ajouter; que s'il avait des doutes, il eût à ne pas garder la traite. Il me répondit : » C'est que si elle est bonne, j'ai intérêt à la garder, car elle m'a été donnée par une personne qui me doit de l'argent. »

Depuis ce moment, je n'ai plus revu M. Platier jusqu'au 15 juillet, jour de l'échéance de la lettre de change. Ce jour, M. Platier vint chez moi et me présenta la traite, qu'en l'absence de M. le comte de Périgord, et comme son mandataire, je devais payer. En examinant la lettre de change, je reconnus parfaitement la signature de M. le comte de Périgord, mais j'eus un moment d'hésitation en voyant la contexture de la traite, qui était bizarre et me parut suspecte! elle était tirée de Versailles sur Paris par un sieur Jaume. Quel était ce M. Jaume? je le demandai à M. Platier, qui me dit qu'il ne pouvait pas me donner d'explications, qu'il voyait comme moi de l'incertitude dans cette affaire. En présence de ce dire, je pensai que c'était quelque compte réglé entre jeunes gens, et je refusai de payer la traite. Tout aussitôt j'écrivis à ce sujet à M. le comte de Périgord, qui me répondit qu'il était abasourdi de ce que je lui apprenais; qu'il se rappelait, en effet, avoir donné sa signature à M. le duc de Gramont-Caderousse pour 15,000 francs, mais qu'il était loin de s'attendre à l'usage qu'on en avait fait; il m'engageait à passer chez M. le duc de Gramont-Caderousse et à lui montrer sa lettre. J'allai chez M. le duc de Gramont-Caderousse, qui me dit que pour l'obliger M. le comte de Périgord lui avait signé des traites, qu'il les avait passées à un sieur Lévy, mais qu'en même temps un sieur Jaume avait fait défense à M. le comte de Périgord d'avoir à les payer.

A quelques jours de là, je reçus une lettre de Lyon, d'un sieur Michaud, qui me demandait des renseignements sur M. le comte de Périgord. Je ne répondis pas à cette lettre, pas plus qu'à une seconde de ce même M. Michaud; je savais désormais de quoi il s'agissait. Quelques jours après, il arriva que M. le comte de Périgord était poursuivi, en même temps, à Lyon et à Paris.

Pendant ces poursuites, je reçus une lettre d'une dame qui demandait un rendez-vous à M. le comte de Périgord; elle appuyait sa demande sur la plus grande facilité qu'aurait une dame à s'entendre avec lui.

M. le président : Quelle était cette dame?

M. Destigny : Mlle Rachel Rousseau. J'allai chez elle; elle me dit qu'elle demeurait chez M. Platier, qu'elle lui devait devait de l'argent, et que, pour le payer, elle lui avait donné une traite 6,000 francs, acceptée par le comte de Périgord. Je lui demandai tout naturellement de qui elle tenait cette traite. Elle m'avoua qu'elle avait des relations assez intimes avec M. Jaume; qu'il lui avait donné une promesse de mariage, qu'il éludait toujours à tenir, et que, pour lui faire prendre patience, il lui avait donné cette traite. Plus tard, j'ai rapporté tout cela à M. procureur impérial.

M. le président : Cette fille Rachel Rousseau vous a-t-elle dit qu'elle connaissait l'origine de cette traite?

M. Destigny : Elle a prononcé le nom de M. le duc de Gramont-Carderousse, ajoutant : « J'en ai bien vu d'autres, des traites, de ducs, de marquis et de comtes, même du Périgord. »

Au moment où un second témoin est appelé, M. le duc de Gramont-Caderousse se présente et va se placer à la droite du prétoire, à la place réservée aux parties civiles.

M. le président : Veuillez donner vos noms, âge et qualités, monsieur? — R. Jean-Emmanuel-Ludovic duc de Gramont-Caderousse, vingt sept ans.

D. Vous n'étiez pas là à l'appel des témoins, et sur les réquisitions de M. l'avocat impérial, le Tribunal vous a condamné à 100 fr. d'amende. — R. Je croyais que l'affaire ne serait appelée que plus tard, vers une heure, m'avait-on dit.

Cette explication donnée, le Tribunal, de l'avis de M. l'avocat impérial, a rabattu l'amende prononcée.

M. le président : Vous vous portez partie civile?

M. le duc Gramont-Caderousse : Non, monsieur le président; je me constitue plaignant.

M. le président : La situation d'un plaignant qui ne se porte pas partie civile est celle d'un témoin ordinaire; veuillez vous placer à la barre des témoins et dire ce que vous savez.

M. le duc de Gramont-Caderousse : Dans le courant de 1862, j'ai confié des traites en blanc à M. Lévy pour les négocier. Après divers pourparlers, il m'a amené un M. Jaume, qui me promit de les négocier. Au bout de quelque temps, ce M. Jaume revint me dire qu'il avait beaucoup de peine à négocier ces traites, et que plusieurs lui avaient été soustraites. Je lui dis que si des lettres de change lui avaient été soustraites, il fallait signifier à l'accepteur de n'avoir pas à les payer et faire constater qu'elles avaient été volées. Depuis cette époque, je n'ai plus entendu parler de lui et j'ai déposé ma plainte au parquet de M. le procureur impérial.

M. le président : Que vous disait Jaume?

M. le duc de Gramont-Caderousse : Pas autre chose que ce que je viens de déclarer. Une première fois, il me dit que la négociation des traites était difficile; une seconde fois, que plusieurs lui avaient été volées.

D. Vous avez de Lévy un reçu de deux de ces traites? — R. Oui, j'ai un reçu de M. Lévy pour une traite de 5,000 fr. et une de 6,000. Jaume disait qu'il avait confié des traites à un individu qui les lui avait volées; de son côté, M. Lévy a prétendu être victime de Jaume. Ce dernier n'ayant pas voulu suivre mon conseil, c'est-à-dire faire la constatation du vol, je ne l'ai plus revu.

M. Pierre Lévy, rentier : En avril dernier, je me trouvais chez un ancien ami, M. Joseph, coiffeur; je lui demandai si, pour être agréable à M. le duc de Gramont-Caderousse, il ne pourrait pas lui faire escompter quelques valeurs. Il m'adressa à M. Cerf, qui lui-même m'envoya à M. Claris, homme très convenable, me disait-il. Je remis à M. Claris deux valeurs, l'une de 5,000 fr., l'autre de 6,000 francs, acceptées par M. le comte de Périgord. Quelques jours après, M. Claris me rendit les deux traites, se disant obligé de partir subitement et ne pouvant s'occuper de leur négociation. En me remettant les deux traites, il me donna l'adresse d'un de ses amis, M. Jaume, rue des Acacias, à Montmartre. J'allai chez ce monsieur; le trouvant bien logé, bien meublé, j'eus confiance, et lui adressai ma demande. Il me dit qu'il essayerait la négociation et je lui remis les deux traites contre son recu. Quelques jours après il me rapporta les effets, disant qu'il ne pouvait les négocier, mais il revint peu après, m'annonçant qu'il avait trouvé un moyen de placer les deux traites, moyen qui ne coûterait pas plus cher que l'escompte ordinaire.

Ce moyen consistait à acheter de gros vins pour les couper avec d'autres, et que la perte de l'achat à la revente ne dépasserait pas 5 ou 6 pour 100. Cette combinaison plut à M. le duc de Gramont Caderousse, qui l'accepta; comme cela ne me concernait pas, je laissai chacun à son libre arbitre. Quelque temps se passe sans que j'entende parler de cette affaire, lorsque Jaume m'écrit qu'il s'était absenté, que pendant son voyage Platier avait disposé des traites, et qu'il l'avait assigné pour le 5 juillet à l'effet de faire prononcer leur restitution. Dans cette situation, j'ai porté moi-même une plainte en abus de confiance, sans attendre l'autorisation de M. Gramont-Caderousse.

M. le président: M. de Gramont-Caderousse, M. Lévy vous avait-il engagé à porter plainte?

M. de Gramont-Caderousse : Oui, monsieur le président; c'est M. Jaume qui m'engageait à ne pas porter plainte.

M. Platier, rentier.

M. le président : Vous avez eu une traite de 6,000 fr. passée à votre ordre par le prévenu Jaume?

M. Platier : Oui, M. le président. Cette traite m'avait été donnée en paiement de meubles que j'avais vendus ou loués à Mlle Rachel Rousseau.

D. Comment Jaume se trouvait-il en possession de cette traite? — R. Je ne sais pas. Quand il m'a présenté cette traite je suis allé chez M. le comte de Périgord; il n'était pas chez lui; on m'a donné l'adresse de son homme d'affaires, M. Destigny, pour avoir des renseignements.

D. M. Destigny vous a dit qu'il était surpris que M. le comte de Périgord ait eu besoin de recourir à sa signature pour avoir de l'argent? — R. Oui, monsieur le président.

D. Ce qui ne vous a pas empêché d'accepter la traite? — J'ai cru que la signature de M. le comte de Périgord était bonne pour 6,000 fr.

La femme Chanot, marchande de vins.

M. le président : Vous connaissez une femme Jeanjean?

La femme Chanot : Oui, monsieur.

D. Vous savez qu'elle a reçu de l'argent sur une traite? — R. Oui.

D. Savez-vous quelle était cette traite? — R. On m'a conté un tas de mensonges, que c'était M. le comte de Périgord, qui voulait se faire avoir de l'argent par les usuriers.

D. Mais qui avait donné cette traite à la fille Jeanjean? — R. C'est M. Jaume.

D. Elle vivait avec Jaume? — R. Ah! oui, monsieur, mais il en avait une autre plus loin.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial, qui a trouvé les délits établis à l'égard des deux prévenus, le Tribunal a condamné Jaume à deux ans de prison, 25 francs d'amende, et la fille Jeanjean à six mois de prison et 25 francs d'amende.

JURY D'EXPROPRIATION.

Présidence de M. Paillet, magistrat directeur du jury.

Session de janvier.

BOULEVARD DE SÉBASTOPOL (RIVE GAUCHE). — ANCIENNE RUE D'ENFER. — PARTIE COMPRISE ENTRE LA RUE SAINT-THOMAS-D'ENFER ET LA RUE DE L'EST.

Pour prolonger le boulevard de Sébastopol sur la rive gauche, l'administration municipale a procédé il y a trois ans à la démolition des maisons qui prenaient le côté droit de la rue d'Enfer. Le jardin du Luxembourg s'est trouvé dégagé de ce côté depuis l'ancienne place Saint-Michel jusqu'à l'Ecole des Mines. La nouvelle rue percée récemment entre l'Odéon et la jonction de la rue Soufflot au boulevard de Sébastopol a complété le dégagement des abords du jardin du palais du Sénat. Par suite des travaux de nivellement qu'a nécessités l'ouverture de toutes ces voies nouvelles, les maisons formant le côté gauche de l'ancienne rue d'Enfer, et donnant actuellement sur le boulevard de Sébastopol, se sont trouvées placées à 2 mètres environ en contre-haut du sol du boulevard. Pour établir un nivellement complet et pour compléter aussi l'alignement de la nouvelle voie, l'administration de la Ville a dû procéder à l'expropriation de ces maisons, dans la partie de l'ancienne rue d'Enfer comprise entre la rue Saint-Thomas-d'Enfer et la naissance de la rue de l'Est.

Ces nouveaux travaux vont avoir pour résultat de faire disparaître les derniers vestiges du commencement de la rue d'Enfer. Il ne restera plus rien de la partie de cette rue qui existait entre la place Saint-Michel et l'ancien petit clos des Chartreux, sur l'emplacement duquel a été bâtie la rue de l'Est.

Dans l'origine, la rue d'Enfer n'était qu'un chemin de traverse conduisant de la porte Saint-Michel à la route d'Orléans. Au treizième siècle, on la nommait chemin d'Issy, ou bien aussi chemin de Vanves, parce qu'elle aboutissait dans le voisinage de ces deux villages. Dans la suite, elle fut désignée sous le nom de rue de Vauvert, parce qu'elle traversait les terres du château de Vauvert. Ce château se trouvait bâti sur un emplacement aujourd'hui compris dans le jardin du Luxembourg. C'est dans les bâtiments du château de Vauvert que fut établi plus tard le couvent des chartreux, en vertu d'une donation faite par le roi saint Louis aux religieux de l'ordre de saint Bruno.

Ce château, qui dépendait du domaine royal avait été longtemps inhabité. Il se forma alors parmi le peuple une tradition d'après laquelle on racontait que le château de Vauvert avait été envahi par les démons, qui, pendant la nuit, y prenaient leurs ébats et y menaient joyeuse vie, en faisant un vacarme épouvantable. Etait-ce une fable dénuée de tout fondement? ou bien des malfaiteurs, profitant de l'isolement et de l'abandon du château, s'y étaient-ils créé un refuge où ils venaient la nuit partager le produit de leurs rapines et de leurs méfaits? Avaient-ils eux-mêmes propagé le bruit que les démons avaient envahi le château pour frapper l'imagination populaire, si crédule au moyen âge, afin d'empêcher qu'on ne fît des recherches qui auraient fait découvrir leur repaire? Cette dernière version est la plus vraisemblable.

Toujours est-il que quelques auteurs prétendent que la rue d'Enfer reçut son nom à raison des scènes diaboliques qui se passaient la nuit dans le château de Vauvert. Ce serait pour purifier le château que le saint roi Louis IX l'aurait converti en couvent.

Si le peuple appelait alors la rue qui nous occupe, *rue d'Enfer*, le nom officiel que l'on trouve dans quelques actes paraît avoir été celui de *rue Saint-Michel*. Ce nom lui venait de celui de la porte et de la place auxquelles elle aboutissait du côté de l'ancienne ville.

Il existe aussi sur l'origine du nom de la rue d'Enfer une autre opinion qui mérite d'être rapportée et qui est digne, en effet, de fixer l'attention. Cette rue était, on le sait, parallèle à la rue Saint-Jacques, mais son niveau était moins élevé que celui de cette dernière rue. La rue Saint-Jacques était à une époque très reculée, appelée *Via Superior* : on appelait alors l'autre rue parallèle, mais plus basse, *Via Inferior* ou *Infera*. Par corruption, ce dernier nom serait devenu celui de rue d'Enfer.

Quelle version faut-il adopter, celle qui remonte jusqu'aux temps Gallo-Romains, ou bien celle qui s'appuie sur la tradition du moyen-âge?

Parmi les maisons qui viennent d'être atteintes par l'expropriation actuelle, il en est une à laquelle se rattachent des souvenirs historiques remontant au dix-septième siècle. C'est dans la maison rue d'Enfer, n° 31, donnant aussi sur l'impasse Saint-Dominique, que Mme de Maintenon a élevé secrètement les enfants de Louis XIV et de Mme la marquise de Montespan, qui sont devenus les princes légitimés. C'est là que le roi venait voir les jeunes princes, et qu'il noua avec Mme de Maintenon les relations qui en firent plus tard l'arbitre de sa politique.

Voici le résultat des délibérations du jury dans les affaires de la session qui vient de se terminer :

Immeubles.	Offres.	Demandes.	Allocat.
Rue d'Enfer, 9.....	190,000	350,000	270,000
Idem, 11.....	300,000	550,000	400,000
Idem, 15.....	70,000	208,143	140,000
Rue Royer-Collard, 21.....	40,000	94,800	72,000
Rue d'Enfer, 19.....	180,000	450,000	350,000
Idem, 21.....	45,000	118,800	97,000
Idem, 23.....	200,000	390,000	280,000
Idem, 25.....	72,000	268,840	135,000
Idem, 27.....	35,000	140,000	104,000
Idem, 29.....	72,000	210,000	130,000
Idem, 31.....	225,000	357,703	280,000
Idem, 33.....	99,000	287,000	140,000
Idem, 35 (exprop. partielle).	110,000	350,000	225,000
Idem, 37.....	115,000	170,000	170,000
Idem, 47 (exprop. partielle).	20	144,000	60,000
Idem, 49 (exprop. partielle).	15,000	159,000	60,000
Totaux....	1,759,020	1,248,286	913,000

Les locataires et industriels qui ont obtenu les plus fortes indemnités sont les suivants :

	Durée du bail restant à courir.	Prix du loyer annuel.	Offres.	Demandes.	Allocat.
Un limonadier, r. d'Enfer, 15	» a. 9 m.	5,000	3,000	106,000	25,000
Un épicier, r. Royer-Collard, 21	5 9	1,300	5,000	41,000	30,000
Un md de vins, id. 23, et rue d'Enfer, 17	5 3	1,700	16,000	145,000	85,000
Un établiss. de modes, rue d'Enfer, 25	7 9	1,200	5,000	53,000	30,000
Un hôtel meublé, id. 39	» 3	2,000	2,000	35,000	18,000
Un hôtel meublé, id. 51	1 3	3,800	7,000	53,000	20,000
La pension Loriol, pr expropr. partielle			1,000	100,000	70,000

Dans l'une de ces affaires, Me Berryer s'est présenté pour le propriétaire exproprié. Il s'est exprimé en ces termes :

Messieurs, c'est la première fois que je prends la parole devant un jury d'expropriation, et je ne défendrai peut-être pas la cause qui m'est confiée avec l'expérience et l'habileté que demandent les affaires de cette nature. Je dirai simplement et en peu de mots pourquoi nous demandons une somme de 140,000 francs, et je ne doute pas, messieurs, que vous n'approuviez la justesse de notre réclamation, que vous n'y fassiez droit. Un savant, mon ami, qui habite lui-même avec sa famille une maison qu'il possède rue d'Enfer, 27, m'a chargé de vous dire quelles sont les raisons qui ne lui permettent pas d'accepter les offres de la ville de Paris.

Et d'abord M. Andry, qui regrette une habitation où il demeure depuis quarante ans, qui pleure, je le dis tout bas, l'abri de son enfance, ce témoin de toute sa vie, ce logis, où toutes ses habitudes lui sont chères et nécessaires, M. Andry sait parfaitement que cette valeur de sentiment, de souvenirs, de bien être, ne peut être prise en considération par le jury. Il sait aussi que le vieux style d'une maison très ancienne, loin d'être un mérite pour un immeuble, le déprécie au contraire aux yeux des personnes que l'attrait des constructions modernes a éblouies. Et cependant nous pourrions vanter ces grandes salles hantées par la lumière et dans lesquelles on respire un air pur et abondant. Il y a plus de dorures dans les unes, plus de place dans les autres; je ne sais si la richesse actuelle vaut l'ancienne simplicité.

Le spirituel défenseur des intérêts de la Ville veut bien nous accorder, dit-il, la valeur de ce qui nous est enlevé. Je crois qu'il est loin d'offrir ce que vaut notre maison. Mais laissons pour le moment cette question, et demandons-nous ce que la loi veut dire par le mot Indemnité.

Indemnité et valeur sont-ils synonymes ? non ; car, alors, le texte de la loi porterait le mot Valeur, et non le mot Indemnité.

Eh ! messieurs, j'avais l'honneur de faire partie de nos anciennes assemblées législatives, lorsque cette loi du 3 mai 1841 fut votée, et je me rappelle parfaitement le motif qui fit choisir le mot *indemnité*. En accordant le droit juste, mais exorbitant, d'exproprier, il nous a semblé que l'intérêt privé devait s'effacer devant l'intérêt général, mais à la condition d'indemniser le citoyen exproprié, c'est-à-dire à condition de le remettre, après l'expropriation, dans une situation sinon identique, du moins analogue à celle qu'il avait auparavant. Or donc, si ma maison vieillie de style, mais ferme sur sa base réunit pour moi tous les charmes d'une commodité inappréciable, si cette maison dans laquelle vit toute une famille, où je puis recevoir mes parents et amis de province pendant plusieurs mois, dans laquelle j'ai un grand cabinet, deux salons, un billard, un jardin, en un mot, je le répète, une vie heureuse... si cette maison ne vaut que 100,000 francs, ce n'est pas 100,000 francs que je demande seulement, je demande la somme qu'il me faudra dépenser pour retrouver ailleurs, dans le même quartier, une habitation qui me procure les mêmes jouissances, où j'aurai le même nombre de pièces, la même étendue de terrain. Voilà le prix que je vous demande, l'indemnité que j'exige, et je vous le répète, je ne compte pour rien les chers souvenirs d'une maison qui m'a vu naître, qui a vu mourir mes parents aimés, qui a vu s'écouler ma jeunesse. Si je comptais tout cela, vous ne pourriez pas me le payer, car cela, rien ne pourra me le rendre. Ce que je ne vous demande pas encore, c'est le temps si précieux pour M. Andry et qu'il perdra pour transporter et remettre en ordre une bibliothèque considérable, plus de quinze mille volumes.

Quant à moi, messieurs, depuis trente-sept ans j'habite rue Neuve-des-Petits-Champs, 64 ; depuis trente-sept ans je place avec un ordre à moi connu, les livres, les brochures que j'ai reçus, dont j'ai besoin, que je considère comme indispensables à mes travaux, à mes plaisirs, à mes études.

Littérature, politique, jurisprudence, tout est amassé par moi et chez moi. J'ai besoin d'avoir toujours sous la main ces livres auxquels je recours si souvent. Eh bien ! si j'étais atteint par l'expropriation, que ferais-je, que demanderais-je ? Je n'en sais rien ; mais ce que je sais bien, c'est que j'aurais besoin d'une année pour faire un peu d'ordre au milieu de ce cahos que me causerait un déménagement. Bien des publications auxquelles je suis attaché s'égareraient, et je perdrais le souvenir que j'ai aujourd'hui des livres que je chéris, des places qu'ils occupent, et que ma mémoire se rappelle encore, parce que j'étais jeune alors. Je perdrais une année, vous dis-je. Eh bien ! que me donnerait-on en échange ? Quel prix vaudrait pour moi une année de ma vie ?

Après une discussion approfondie des faits de la cause, Me Berryer conclut à l'allocation de l'indemnité réclamée par M. Andry.

Me Picard a répliqué au nom de la Ville. Le jury a alloué la somme de 104,000 fr.

Dans les autres affaires, les intérêts de la Ville de Paris ont été défendus par Me Picard, avoué, et ceux des parties expropriées par Mes Ganneval, Carraby, Marsaux, Mathieu, Blot-Lequesne, Moullin, Bertout, Blondel, Desmarest, Dupuich père, Denormandie, Rivolet, Octave Falateuf, Hervé, Quétand, Thureau et Leblond, avocats.

CHRONIQUE

PARIS, 20 JANVIER.

La Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne, a, sur les réquisitions de M. le procureur-général impérial Cordoen, procédé, en assemblée générale et publique, à l'installation de M. Lacaille, nommé conseiller à la Cour.

— MM. Huguier, Guyard, Boulland et Matagrin, nommés : juge à Paris, présidents à Reims, à Dreux, et juge à Châlons-sur-Marne, ont ensuite prêté serment à l'audience de la 1re chambre.

— La même chambre a confirmé un jugement du Tribunal civil de Paris, du 18 décembre dernier, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Joséphine Viornerit par Christine-Louise de Fontanes, celle-ci fille de l'illustre grand-maître de l'Université impériale, lequel prenait le titre d'homme de lettres dans l'acte de naissance de sa fille, dressé en l'an IX, et dont les témoins furent : 1° Marianne-Elisa Bonaparte, épouse du général Bacciocchi ; 2° Lucien Bonaparte, ambassadeur de la République française en Espagne ; 3° François-Auguste Châteaubriand, propriétaire ; 4° Duquesnoy, maire du dixième arrondissement de Paris ;

Bourse de Paris du 20 Janvier 1863.

3 0/0	Au comptant, Der c.	69 90.	— Baisse « 15 c.
	Fin courant, —	69 90.	— Baisse » 20 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	98 60.	— Sans chang.
	Fin courant, —	— —.	—

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant	70 —	70 10	69 90	69 90
Id. fin courant	70 15	70 20	69 80	69 90
4 1/2 0/0, comptant	98 60	98 60	98 55	98 60
Id. fin courant	— —	— —	— —	— —
4 1/2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0, comptant	91 95	— —	— —	— —
Banque de France	3440 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant.
Crédit foncier	1485 —	Sud-Autrich.-Lombard	586 25
Crédit indust. et comm.	705 —	Victor-Emmanuel	372 50
Crédit mobilier	1150 —	Russes	440 —
Comptoir d'escompte	755 —	Romains	383 75
Orléans	1085 —	— privilégiées	457 50
— nouvelles	820 —	Saragosse	665 —
Nord, anciennes	1027 50	Séville à Xérès	471 25
Est	527 50	Nord de l'Espagne	533 75
Lyon-Méditerranée	1160 —	Sarragosse à Barcelone	— —
Midi	820 —	Portugais	497 50
Ouest	545 25	Caisse Mirès	75 —
Genève	405 —	Immeubles Rivoli	245 —
Dauphiné	382 50	Gaz, Ce Parisienne	1675 —
Ardennes anciennes	423 75	Docks de Marseille	820 —
— nouvelles	— —	Omnibus de Paris	850 —
Bességes à Alais	— —	Ce imp. des Voitures	73 75
Autrichiens	508 75	Ports de Marseille	690 —

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant.
Obl. foncièr. 1000 f. 3 0/0	— —	Ouest	1005 —
— — 500 f. 4 0/0	486 25	— 3 0/0	300 —
— — 500 f. 3 0/0	453 75	Est, 52-54-56, 500 fr	498 75
Obligat. commles, 3 0/0	420 —	— 3 0/0	298 75
Ville de Paris, 5 0/0 1852	1120 —	Strasbourg à Bâle	— —
— 1855-1860	448 75	Grand Central	305 —
Seine 1857	230 —	Lyon à Genève	302 50
Orléans 4 0/0	— —	— nouvelles	— —
— nouvelles	1020 —	Bourbonnais	307 50
— 3 0/0	310 —	Midi	301 25
Rouen	— —	Ardennes	300 —
— nouvelles	— —	Dauphiné	301 25
Havre	— —	Bességes à Alais	— —
— nouvelles	— —	Chem. autrichiens 3 0/0	282 50
Lyon-Méditerranée	— —	Lombard-Vénitien	265 —
— 3 0/0	312 50	Saragosse	270 —
Paris à Lyon	— —	Romains	247 50
— 3 0/0	315 —	Cordoue à Séville	— —
Paris, Lyon, Méditerr.	306 25	Séville à Xérès	295 —
Nord	312 50	Sarragosse à Pampelune	255 —
Rhône 5 0/0	— —	Nord de l'Espagne	265 —
— 3 0/0	— —	Docks de Marseille	— —

COMPAGNIE

D'ÉCLAIRAGE ET DE CHAUFFAGE PAR LE GAZ

DE LA VILLE DE MULHOUSE.

Société en commandite L.-H. BLANCHARD et Ce, suivant acte passé chez Me Aumont-Thiéville, notaire à Paris, le 22 décembre 1862.

Concession de 50 années,

à dater du 1er mai 1858, d'après un traité conclu avec M. le maire de Mulhouse, sanctionné par délibération du conseil municipal et par un arrêté de M. le préfet du Haut-Rhin.

Capital social : 2 Millions de francs

Divisés en **4,000** *actions de* **500** *francs chacune.*

La clôture de la souscription à l'émission aura lieu le 25 *janvier au soir, à Paris, et le* 31 *dans les départements et à l'étranger.*

VERSEMENTS :

125 fr. en souscrivant ;
125 fr. le 28 février 1863,
Et les 250 fr. restants, en deux termes, au fur et à mesure des besoins, sur l'avis du conseil de surveillance.

ON SOUSCRIT :

A Paris, chez MM. L. Lauze et Ce, banquiers, rue de la Victoire, 21 ;

A Mulhouse, chez M. Schlumberger-Ehinger, banquier,

Et dans les départements et à l'étranger, chez MM. les banquiers et agents de change, dont la liste a été publiée dans notre numéro du 13 courant, à la page des Annonces.

Les statuts, le rapport de M. Brocchi, ingénieur, et le prospectus sont envoyés *franco* sur demande.

Les coupons échus seront reçus comme espèces sans frais.

Le relevé des souscriptions a lieu jour par jour ; la répartition ne frappera que les souscriptions parvenues le jour où les demandes excèderont le nombre des actions émises.

Les souscriptions adressées directement à MM. L. Lauze et Ce devront être accompagnées du montant du premier versement en billets de la Banque de France et mandats sur Paris (par lettres chargées).

— La 47e livraison des *Grandes Usines de France*, par M. Turgan, vient de paraître chez Michel Lévy, sous le titre : *Boulangerie centrale de l'assistance publique de Paris*. Sous presse : *La Foudre* (filature de coton).

— Ce soir mercredi, septième bal masqué au Casino-Cadet. Jamais les bals masqués du Casino n'avaient fait les recettes de cette année, preuve de la vogue toujours croissante de ce splendide établissement.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS.

ADJUDICATION D'UN TERRAIN

Le mardi 10 février 1863, adjudication, en la chambre des notaires de Paris,

D'un **TERRAIN** de 607 mètres 86 déc., situé à Paris, boulevard Montparnasse, 42, à la suite de M. Jullion, dont la propriété fait l'angle de ce boulevard et de la rue de l'Arrivée, longeant la gare du chemin de fer de l'Ouest. Façade : 16 m.

Entrée en jouissance le 1er mars 1863.

Mise à prix : 48,620 fr.

S'adresser : à l'administration de l'Assistance publique, quai Lepelletier, 4 ;

Et à Me **DESPREZ**, notaire, rue des Saints-Pères, 15. (4151)

Ventes mobilières.

CRÉANCES

Vente par adjudication et après faillite, en l'étude et par le ministère de Me **BOISSEL**, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93, le 28 janvier 1863,

De différentes **CRÉANCES** se montant ensemble à la somme de 57,788 fr., et consistant notamment en un titre de rente sur l'Etat et en une créance hypothécaire de 2,900 fr.

Mise à prix, outre les charges : 500 fr.

S'adresser : audit Me **BOISSEL**, dépositaire des titres et du cahier des charges ;

Et à M. Devin, syndic de la faillite, rue de l'Echiquier, 12. (4158)

MINES DE MOUZAIA (ALGÉRIE)

MM. les actionnaires sont prévenus qu'une assemblée générale ordinaire et extraordinaire aura lieu le 3 février 1863, à deux heures très précises de relevée, rue de Grenelle Saint-Honoré, 35.

Ordre du jour : 1° Rapport du directeur-gérant sur la position de la société ; 2° Rapport du conseil de surveillance ; 3° Projet de révision des statuts. — Pour être admis, il faut posséder au moins cinquante actions, déposées au siége social, rue des Bons-Enfants, 24, avant le jour de la réunion.

(5569) Le directeur-gérant, HOUSSARD.

Cie DES **MINES ET HAUTS-FOURNEAUX**

DE LA MAURIENNE (SAVOIE).

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée généraie ordinaire et extraordinaire le lundi 23 février prochain, à midi, rue Cardinal-Lemoine, 14, à Paris. L'assemblée, entre autres délibérations, aura à sanctionner la nomination du directeur.

Le directr, DE LA TOUR. Le présidt, MOLLIN.

SUCCESSION PORTAL

DEUXIÈME ET DERNIER AVIS.

MM. les créanciers de M. Eugène Crevasse Portal, ancien avoué à Rouen, ancien syndic de faillite à Paris, où il est décédé le 15 novembre 1853, sont invités à remettre, dans le mois, leurs titres entre les mains de Me Bonnel de Longchamp, avoué près le Tribunal civil de la Seine, administrateur judiciaire de la succession dudit sieur Portal, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 48. Passé ce délai, il sera procédé à la répartition amiable des deniers recouvrés pour le compte de la succession. (5571)

L'ILLUSTRATION MILITAIRE

Le moins cher et le plus complet des journaux du genre. Outre les documents officiels, nominations et promotions, publie chaque jeudi : biographies, causes célèbres, conseils de guerre, nouvelles, romans militaires et maritimes. Abonnements : 6 fr. par an. Mandat de poste au nom de l'administrateur, M. Nicoullaud, boulevard de Sébastopol, 16, rive droite.

CHARCHY BOULAN ET Cie

successeurs de

F.-F. CLOSSMANN et Cie

de Bordeaux et de Londres

agents de la maison

P. CHAUVENET, de Nuits (Côte-d'Or).

VINS en barriques et en bouteilles BOULEVARD DES CAPUCINES, 13, **PARIS** (5448)*

CARTES A JOUER piquées et préparées à l'usage des aveugles. — Chez Laumalier, aux Quinze-Vingts, rue de Charenton, 28. Envoi dans les départements. Ecrire franco. *

COMPAGNIE GÉNÉRALE

TRANSATLANTIQUE

SERVICE POSTAL FRANÇAIS

DE

SAINT-NAZAIRE AU MEXIQUE

Touchant à Fort-de-France (Martinique) et Santiago de Cuba. Services annexés sur la

GUADELOUPE ET LA HAVANE

Billets à prix réduit pour LA HAVANE ainsi qu'il suit :

1,150 fr. cabines de spardeck à 2 couchettes.
1,025 fr. — à 3 et 4 couchettes.
650 fr. entrepont.

Départ de St-Nazaire le **16 de chaque mois.**

S'adresser, pour fret et passages :

A Paris, au siége de la société, place Vendôme, 15, et boulevard des Capucines, Grand-Hôtel ;

A Saint-Nazaire, à M. de Vial, agent. (5421)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris

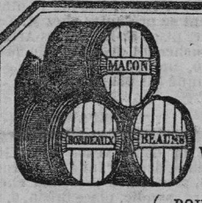
Médaille à l'Exposition universelle.

(5440)



La Pâte pectorale de DEGENETAIS est recommandée par les plus célèbres médecins pour la guérison de toutes les affections de poitrine : rhumes, toux catarrhes, enrouements, coqueluches. A la pharmacie, rue St-Honoré, 213, et rue Montmartre, 18, à Paris.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.



SOCIÉTÉ ŒNOPHILE 161, rue Montmartre.

VINS EN CERCLES & EN BOUTEILLES

Vins fins pr entremets & desserts. Liqueurs françaises & étrangères

Succursales : BOULEVARD SÉBASTOPOL, 29 (RIVE GAUCHE) ; RUE DELABORDE, 9 ; RUE DE PROVENCE, 52 ; BOULEVARD DE STRASBOURG, 60 ; GRANDE-RUE DES BATIGNOLLES, 29 ; RUE DE PARIS, 42, A BELLEVILLE.

Expéditions pour la France et l'Étranger.

SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES AMÈRES

De **J.-P. LAROZE**, Chimiste, Pharmacien de l'École supérieure de Paris

En régularisant les fonctions de l'estomac et des intestins, il enlève ces malaises protéiformes et fait avorter les maladies dont ils sont les signes précurseurs. Médecins et malades ont reconnu qu'il rétablit la digestion en enlevant les pesanteurs d'estomac, qu'il calme les migraines, spasmes, crampes, suites de digestions pénibles. Son goût agréable, la facilité avec laquelle il est supporté, l'ont fait adopter comme le spécifique certain des maladies nerveuses, gastrites, gastralgies, coliques d'estomac et d'entrailles, palpitations, maux de cœur, vomissements nerveux. Son action sur les fonctions assimilatrices est telle, que les sommités médicales l'ont adopté pour excipient réel des deux principaux agents thérapeutiques, **l'Iodure de potassium** et le **Proto-Iodure de fer**, ayant constaté que, sous son influence, *le premier* perd son action irritante, et *le second* son effet astringent. Le flacon : 3 fr.

SIROP DÉPURATIF

D'ÉCORCES D'ORANGES AMÈRES

A L'IODURE DE POTASSIUM

L'Iodure de potassium, administré en solution ou sous forme solide, cause au malade une grande répugnance, ou détermine des accidents qui forcent de renoncer à cette médication efficace. Uni au Sirop d'écorces d'oranges, il ne cause ni gastralgie, ni trouble de l'estomac et des intestins, et, grâce à ce sauf-conduit, les traitements dépuratifs sont suivis, sans interruption, dans les affections scrofuleuses, tuberculeuses, cancéreuses et dans celles secondaires ou tertiaires, même rhumatismales dont il est le plus sûr spécifique. La dose est définie de telle sorte que le médecin la varie à sa volonté. Le flacon : 4 fr. 50.

SIROP FERRUGINEUX

D'ÉCORCES D'ORANGES AMÈRES

AU PROTO-IODURE DE FER

L'association du sel ferreux au Sirop d'écorces d'oranges est d'autant plus rationnelle que ce Sirop, employé seul pour stimuler l'appétit, activer la sécrétion du suc gastrique, et par suite, régulariser les fonctions abdominales, neutralise les effets fâcheux (pesanteur de tête, constipation, douleurs épigastriques) des ferrugineux et des iodures, alors qu'il facilite leur absorption. Dissous dans le Sirop, il est pris et supporté facilement étant à l'état pur le plus assimilable ; et, dans les pâles couleurs, les pertes blanches, l'anémie, les affections scrofuleuses, le rachitisme, le traitement peut être prolongé. Le flacon : 4 fr. 50.

Les Sirops de **J.-P. LAROZE**, sont toujours en flacons spéciaux (jamais en demi-bouteilles ni rouleaux). Expéditions : **MAISON J.-P. LAROZE**, rue de la Fontaine-Molière, 39 *bis*. Dépôt général : pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, et chez tous les pharmaciens de France et d'Étranger.

Désigner en quelle langue doivent être les instructions qui accompagnent chaque produit.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1863, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIETES.

D'un acte sous seings privés, passé le quinze janvier mil huit cent soixante-trois, enregistré à Paris le seize du même mois, folio 14, verso, case 1, par M. le receveur, qui a perçu huit francs quarante centimes pour les droits,

Entre :

1° M. Adrien-Ferdinand-Benjamin FALGAS, fabricant de bandages et d'instruments de chirurgie en gomme, demeurant à Paris, rue de la Cité, 25,

Et 2° M. François-Gustave-Désiré ROUX, négociant, demeurant à Nantes, rue de la Fosse, 23, ci-devant, et actuellement à Paris, avenue Victoria, 5,

Il appert :

Que la société formée entre M. Falgas et M. Roux, par acte sous seings privés du vingt-huit juillet mil huit cent soixante-deux, enregistré le même jour à Paris, folio 89, recto, case 4,

Pour l'exploitation d'un fonds de commerce et d'une fabrique de bandages et instruments de chirurgie en gomme,

Sous la raison sociale : FALGAS et ROUX,

Et dont le siége social était à Paris, rue de la Cité, 25,

Est dissoute purement et simplement.

M. Falgas demeure seul chargé de la liquidation.

Pour extrait :

—(582) FALGAS et Gustave ROUX.

Etude de Me COBUS, huissier, rue Sainte-Anne, 45.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le sept janvier mil huit cent soixante-trois,

Il appert :

Que la société de fait ayant existé entre M. Louis-Eugène DÉNOEUX et le sieur Isidore VOY, demeurant l'un et l'autre au siége de la société, rue Michel-le-Comte, 23, connue sous la raison sociale : DÉNOEUX et VOY, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de grillageur,

A été déclarée nulle ;

Et que M. Vincent, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 29, a été nommé liquidateur.

—(575) DÉNOEUX.

ERRATUM.

N° 561, du dix-huit janvier (dissolution de la société BONHEUR fils aîné et Ce) A la fin, lisez : « M. Félix LEVY reste liquidateur. » (574)—

Etude de Me PACHON, huissier, rue Montmartre, 159, à Paris.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le dix-neuf janvier mil huit cent soixante-trois, enregistré,

Il appert :

Que M. Gabriel-Emile COMBIER, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 67,

Et M. François-Théophile PICOT, demeurant à Paris, rue de Chabannais, 4,

Ont formé une société en nom collectif ayant pour objet la fabrication et la vente de bijoux en or ;

Que le siége de la société est à Paris, rue de Richelieu, 67 ;

Que sa durée est de cinq ans, qui ont commencé le quinze janvier mil huit cent soixante-trois, pour finir le quinze janvier mil huit cent soixante-huit ;

Que chaque associé a la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les besoins de la société ;

Et que l'apport social est de vingt-deux mille francs.

Pour extrait :

(573) Signé PACHON.

Suivant acte passé devant Me Prestat et son collègue, notaires à Paris, le neuf janvier mil huit cent soixante-trois, enregistré,

Il a été convenu :

Que M. Victor MABILLE se retirait purement et simplement, à partir du jour dudit acte, de la société formée par acte passé devant ledit Me Prestat, le quatre février mil huit cent cinquante-quatre, pour l'exploitation de l'établissement de bals et fêtes publics, connu sous le nom de Jardin-Mabille ; laquelle société continuera d'exister entre les autres intéressés seulement ; et ces derniers et M. Victor Mabille ont fait entre eux le partage de l'actif social.

« M. Victor Mabille s'est réservé expressément, pendant le délai d'un an, à « partir dudit jour neuf janvier mil huit « cent soixante-trois, la faculté de rentrer dans la société avec les mêmes « droits que par le passé, comme aussi « dans toute société nouvelle qui aurait « été formée pendant ce temps entre ses « co-associés, pour la continuation de « l'exploitation du Jardin-Mabille, et ce « sous diverses conditions énoncées au« dit acte.

« La rentrée de M. Victor Mabille dans « la société lui donnerait droit rétroactivement à un quart de tous les bénéfi« ces réalisés à compter de sa sortie, et « l'obligerait de même à supporter pour « un quart les pertes qui auraient pu être « faites. »

Pour extrait :

(578) Signé : PRESTAT.

Suivant acte passé devant Me Prestat et son collègue, notaires à Paris, le neuf janvier mil huit cent soixante-trois, enregistré,

Il a été convenu :

Que M. Victor MABILLE se retirait purement et simplement, à partir du jour dudit acte, de la société formée par acte passé devant ledit Me Prestat, le vingt-cinq février mil huit cent cinquante-quatre, pour l'exploitation de l'établissement de bals et fêtes publics, connu sous le nom de Château-des-Fleurs ; laquelle société continuera d'exister entre les autres intéressés seulement ; et ces derniers et M. Victor Mabille ont fait entre eux le partage de l'actif social.

« M. Victor Mabille s'est réservé expressément, pendant le délai d'un an, à « partir dudit jour neuf janvier mil huit « cent soixante-trois, la faculté de rentrer dans la société avec les mêmes « droits que par le passé, comme aussi « dans toute société nouvelle qui aurait « été formée pendant ce temps entre ses « co-associés pour la continuation de « l'exploitation du Château-des-Fleurs, et « ce sous diverses conditions énoncées « audit acte.

« La rentrée de M. Victor Mabille dans « la société lui donnerait droit rétroactivement à un quart de tous les bénéfi« ces réalisés à compter de sa sortie, et « l'obligerait de même à supporter pour « un quart les pertes qui auraient pu « être faites. »

Pour extrait :

(577) Signé : PRESTAT.

Par acte reçu par Me Cottin, notaire à Paris, le quinze janvier mil huit cent soixante-trois,

MM. William-Sparks THOMSON,

Et Charles-Henry THOMSON,

Négociants, demeurant à Paris, le premier rue Circulaire, 13, et l'autre rue Lord-Byron, 5,

Ont formé une société en nom collectif entre eux pour la continuation des opérations de la société de fait existant entre eux,

Sous la raison : THOMSON frères,

Et par suite l'achat et la vente de toutes matières brutes ou fabriquées, l'exploitation des brevets Milliet.

La société ne comprend que les opérations faites en France.

La société a commencé le premier janvier mil huit cent soixante trois, et finira le premier janvier mil huit cent soixante-douze.

Le siége est à Paris, rue de Mulhouse, n. 13.

La raison et la signature sociales sont : THOMSON frères.

La signature appartient aux deux associés, qui peuvent en faire usage ensemble ou séparément.

(576) COTTIN.

« D'un acte reçu par Me Dufour, soussi-
« gné, et son collègue, notaires à Paris,
« les cinq et sept janvier mil huit cent
« soixante-trois, enregistré, »

Il appert qu'il constate :

1° La dissolution de la société en commandite par actions qui était connue sous la dénomination de : Société des Eaux d'Auteuil, Neuilly et autres communes environnantes, qui a existé à l'origine sous la raison sociale :

DORIVAL, VERGNAU et Cie,

Et en dernier lieu sous celle de :

F. GARNIER et Cie,

Et qui avait été constituée par acte passé devant Me Cottenet et Debierre, notaires à Paris, le dix-neuf juin mil huit cent trente-cinq;

2° Et la nomination comme liquidateur de cette société de M. David PORTAU, directeur de la compagnie générale des Eaux, demeurant à Paris, rue Saint-Arnaud, 8

Pour faire publier ledit acte conformément à la loi, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

—(583) Signé : DUFOUR.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 19 JANV. 1863, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur RUFFIER (Joseph-Armand), limonadier, demeurant à Paris-Bercy, port de Bercy, 42 et 43; nomme M. Bapts juge-commissaire, et M. Pinet, rue Rivoli, 69, syndic provisoire (N° 4188 du gr.).

Du sieur POLINIÈRE (Jean-Baptiste), md tailleur, demeurant à Paris, rue des Ecoles, 82; nomme M. Gros juge-commissaire, et M. Barbot, boulevard Sébastopol, 22, syndic provisoire (N° 4189 du gr.).

Du sieur AUBERT (Alexandre), coiffeur-parfumeur, demeurant à Paris, rue Caumartin, 2; nomme M. Gros juge-commissaire, et M. Lamoureux, quai Lepelletier, 8, syndic provisoire (N° 4190 du gr.).

Du sieur ROY (Didier), dit ROY-DIDIER, restaurateur, demeurant à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 79; nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 4191 du gr.).

Du sieur RAGUET (Louis-Jules), md de mercerie et bonneterie, demeurant à Paris, avenue de Clichy, 115; nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Dufay, rue Laffitte, n. 43, syndic provisoire (N° 4192 du gr.).

Du sieur CONTENT jeune (André), anc. fabric. de colle et gélatine, demeurant à Nanterre, plaine du Moulin du Guignon, près la station du chemin de fer; nomme M. Basset juge-commissaire, et M. Barre, rue Jean-Lantier, 7, syndic provisoire (N° 4193 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BERGE (Stanislas), fabric. de voitures, demeurant à Paris, rue Saint-Maur, 45, le 26 janvier, à 9 heures (N° 4161 du gr.);

Du sieur LAMBERT (Jean-Joseph), md de nouveautés à Fontenay-sous-Bois, rue du Grand-Bout, 8, le 26 janvier, à 10 heures (N° 4184 du gr.);

De la société en commandite Auguste TROUILLET et Cie, ayant pour objet la fabrication et la vente de numéroteurs mécaniques, dont le siége est à Paris, boulevard Sébastopol (rive droite), 82, composée de : Auguste Trouillet et d'un commanditaire, le 26 janvier, à 10 heures (N° 4184 du gr.);

Du sieur ADAM (Nicolas Hippolyte), md de vins en détail et logeur en garni, demeurant à Paris-Montmartre, rue Belhomme, 15, le 24 janvier, à 12 heures (N° 4074 du gr.);

Du sieur TROUILLET (Auguste), fabric. de numéroteurs mécaniques, demeurant à Paris, boulevard Sébastopol, 82, personnellement, le 26 janvier, à 10 heures (N° 4185 du gr.);

Du sieur CANCE (Jean-Baptiste), md d'articles pour deuil, demeurant à Paris, rue Neuve Saint Eustache, 36, le 26 janvier, à 10 heures (N° 4182 du gr.);

Du sieur PONNELLE jeune (Philibert), anc. graînetier à Paris, avenue des Ternes, 22, ci-devant, et actuellement à Paris-Grenelle, rue de Javelle, 37, le 26 janvier, à 10 heures (N° 4135 du gr.);

Du sieur HUSSON (Auguste), md de vins, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 17, le 27 janvier, à 10 heures (N° 4162 du gr.);

Du sieur DEROUARD (Jean-Baptiste), cordonnier, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 36, le 26 janvier, à 12 heures (N° 4113 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BUZIAU (Charles), commissionn. en fruits, demeurant à Paris, rue Aubry-le-Boucher, 24, entre les mains de M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic de la faillite (N° 4122 du gr.);

Du sieur RISSELET (Eugène), md de vins en gros, demeurant à Paris, rue St-Antoine, 135, entre les mains de M. Kneringer, rue de La Bruyère, 22, syndic de la faillite (N° 4108 du gr.);

Du sieur ANDRÉ (Antoine Cyprien), négoc. en cloûterie à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 23, ci devant, et actuellement même ville, boulevard du Temple, 42, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N° 4139 du gr.);

Du sieur DOUBLET (Edouard-Barthélemy), fabr. de chapeaux, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, n. 23, entre les mains de M. Crampel, rue Saint-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 944 du gr.);

Du sieur GENEST (Barthélemy), entr. de maçonnerie, demeurant à Paris, rue St-Antoine, n. 110, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N° 4132 du gr.);

Du sieur REMY (Nicolas-Adolphe), md de bois des îles et de France à Paris, rue Ménilmontant, n. 46, ci-devant, actuellement rue Popincourt, 60, entre les mains de M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, n. 9, syndic de la faillite (N° 715 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur RICHARD (Ursin), négoc. en charbons de bois à Neuilly, vieille route de Neuilly, 9, le 26 janvier, à 1 heure (N° 960 du gr.);

De la société AUFAUVRE et DUBOSCQ, ayant pour objet le commerce de mds de vins, dont le siége est à Paris, rue de Provence, 10, composée de Charles Aufauvre et Auguste Duboscq, le 26 janvier, à 9 heures (N° 4045 du gr.);

Du sieur BEYERLÉ (Désiré-Gustave), opticien, demeurant à Paris, quai Conti, n. 7, le 26 janvier, à 10 heures (N° 716 du gr.);

Du sieur NADAUD (Armand), entr. de maçonnerie, demeurant à Paris, rue Pavée-au-Marais, 49, le 27 janvier, à 1 heure (N° 959 du gr.);

Du sieur SOUVERVILLE (Jean-Cyprien-Jules), nég. en vins, demeurant à Paris, rue St-Victor, 140, le 26 janvier, à 9 heures (N° 49189 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur WAHL (Jules), fabric. de confections d'enfants à Paris, rue des Petites-Ecuries, n. 45, le 26 janvier, à 1 heure (N° 890 du gr.);

De la société DURAND et Cie, ayant pour objet le commerce de lampes à Paris, boulevard Beaumarchais, 95, et rue du Harlay, 6, au Marais, composée de Léon-André Durand et d'un commanditaire, le 27 janvier, à 9 heures (N° 47752 du gr.);

Du sieur POIROT (Mathieu), chapelier, demeurant à Paris La Villette, rue de Flandres, 75, le 26 janvier, à 10 heures (N° 571 du gr.);

Du sieur J.-B. CAYLA, nég., demeurant à Paris-Grenelle, rue de Grenelle, 70, le 27 janvier, à 1 heure (N° 421 du gr.);

Du sieur PRESBOURG (Paul), anc. brossier, demeurant à Paris, faubourg Saint-Denis, 155, le 26 janvier, à 11 heures (N° 19244 du gr.);

Du sieur PRADELLE (Anne), anc. md de vins à Paris, boulevard des Amandiers, 102, ci-devant, actuellement même ville, rue des Hayes, 74, Charonne, le 26 janvier, à 10 heures (N° 697 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projede de concordat

Messieurs les créanciers du sieur MATHIEU père (Nicolas), md de vins traiteur à Montreuil, route de St-Mandé, 7, personnellement, sont invités à se rendre le 26 janv., à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 320 bis du gr.).

Messieurs les créanciers de la Dlle MATHIEU (Augustine), et sieur MATHIEU père (Nicolas), limonadiers à Paris, rue Napoléon, 27, sont invités à se rendre le 26 janv., à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 580 du gr.).

Messieurs les créanciers de la dame GIROUX (Marie-Louise Minet, femme autorisée de Pierre-Victor-Félix), limonadière et maîtresse d'hôtel garni, demeurant à Paris les Ternes, r. de l'Arcade, 13, sont invités à se rendre le 26 janv., à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 698 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société MUGNIER et GEVAUD, emballeurs, dont le siége est à Paris, rue St-Martin, n. 293, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 26 janv., à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 741 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DESCROIX (Jean), nég. en vins, demeurant à Paris, rue St Bernard, 25, faubourg St-Antoine, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 26 janvier, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 341 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VIDAL (Antoine), directeur de la Caisse des économies du clergé, éditeur-propriétaire de la revue la Conférence ecclésiastique et auxiliaire du clergé, demeurant à Paris, boulevard Montparnasse, 148, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 27 janvier, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 18820 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.
AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION.

Messieurs les créanciers des sieurs BLANCHART (Pierre-François-Nicolas), emballeur et md de bois, demeurant à Paris, r. de Charenton, 48, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 26 janvier, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 660 du gr.).

REDDITION DE COMPTES

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BANDEL (Joseph), peintre en bâtiments, demeurant à Neuilly, rue Montrosier, 42, sont invités à se rendre le 27 janvier courant, à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 492 du gr.).

CONCORDAT APRES ABANDON D'ACTIF.
REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur AMULLER (Ernest-Frédéric), négociant, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 5, ci-devant, actuellement boulevard de La Villette, n. 6, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 26 janv., à 12 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 17178 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.
RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DELMARQUETTE, tenant hôtel meublé à Paris, faubourg du Temple, 63, peuvent se présenter chez M. Henrionnet, syndic, rue Cadet, 13, pour toucher un dividende de 80 pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N° 17348 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DUSSARDIER, md de vins, demeurant à Paris, rue St-Jacques, n. 229, peuvent se présenter chez M. Pinet, syndic, rue de Rivoli, n. 69, pour toucher un dividende de 18 fr. 82 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N° 413 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur ROBINOT, md épicier, demeurant à Paris, rue de Ponthieu, 11, peuvent se présenter chez M. Normand, syndic, place St-André-des-Arts, n. 22, pour toucher un dividende de 20 fr. 22 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N° 244 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la dame veuve HÉRITIER jeune, religieuse, demeurant à Paris, rue des Noyers, 25, peuvent se présenter chez M. Breuillard, syndic, place Bréda, 8, pour toucher un dividende de 6 fr. 46 c. pour 100, unique répartition (N° 18002 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CLERGE, limonadier, demeurant à Paris, rue St-Martin, n. 22, peuvent se présenter chez M. Normand, syndic, place St-André-des Arts, n. 22, pour toucher un dividende de 9 fr. 44 c. pour 100, unique répartition (N° 618 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 16 janvier.

Du sieur AJALBERT, négociant, demeurant à Paris-Montmartre, impasse Baudelique, 11 (N° 1037 du gr.) ;

De la dame GUIONNET (Rose Pinot, femme séparée de biens du sieur Vincent), mde d'habits, demeurant à Paris-La Villette, rue d'Allemagne, 16 (N° 1097 du gr.) ;

Du sieur ISNER, restaurateur, demeurant à Paris, rue de Montreuil, 135, ci-devant, et actuellement même ville, boulevard de Charonne, 12 (N° 1107 du gr.);

Du sieur ROMON, coiffeur, demeurant à Paris-Batignolles, rue Sainte-Elisabeth, 14, ci-devant, et actuellement passage Saffroy, 9 (N° 1112 du gr.);

Du sieur BARBIN, négociant, demeurant à Paris-Belleville, rue de Paris, 94 (N° 1125 du gr.);

Du sieur BRULARD, négociant, demeurant à Paris, rue Beaubourg, 61 (N° 1147 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat OUDIN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 déc. 1862, lequel homologue le concordat passé le 8 déc. 1862, entre le sieur OUDIN, tenant maison meublée à Paris, rue de Douai, 5, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 75 pour 100.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 681 du gr.).

Concordat LEMARÉCHAL.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 30 déc. 1862, lequel homologue le concordat passé le 16 déc. 1862, entre le sieur LEMARÉCHAL, fabric. de chaussures à Paris, rue du Caire, 18, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 75 pour 100.

Les 25 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quarts, du 1er janvier (N° 614 du gr.).

Concordat BEZANÇON.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 2 déc. 1862, lequel homologue le concordat passé le 5 nov. 1862, entre le sieur BEZANÇON, bimbelotier, à Paris, rue des Gravilliers, 30 ci-devant, actuellement boulevard Sébastopol, 113, y demeurant, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise 50 p. 100.

Les 50 p. 100 non remis, payables en dix ans, par dixièmes de l'homologation (N° 225 du gr.).

Concordat société BLANCHET et TRIPIER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 17 déc. 1862, lequel homologue le concordat passé le 26 nov. 1862, entre les créanciers de la société BLANCHET et TRIPIER, ayant pour objet le commerce de vins, à Paris-Grenelle, rue de l'Entrepôt, 3, et le sieur Blanchet, aux termes de l'article 531 du Code de commerce.

Conditions sommaires.

Remise de 90 pour 100.

Les 10 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, du concordat (N° 18950 du gr.).

Concordat société HURIAU et WEROUFE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 13 déc. 1862, lequel homologue le concordat passé le 28 nov. 1862, entre les créanciers de la société HURIAU et WEROUFE, limonadiers, dont le siége est à Paris, boulevard Sébastopol, 90 (rive droite), et lesdits sieurs.

Conditions sommaires.

Remise de 20 p. 100.

Les 80 p. 100 non remis, payables en huit ans par huitièmes, de l'homologation (N° 612 du gr.).

Concordat société GIGAROFF.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 16 juillet 1862, lequel homologue le concordat passé le 2 juillet 1862, entre les créanciers de la société GIGAROFF et Cie, fabricants de machines à coudre, à Paris, rue Bichat, 17, et lesdits sieurs.

Conditions sommaires.

Aqandon de l'actif énoncé au concordat.

Obligation en outre de payer 10 p. 100 en trois ans, par tiers, de l'homologation.

M. Battarel mainteau syndic (N° 19654 du gr.).

Concordat société MARRON de MARTIN et GLINEL.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 30 déc. 1862, lequel homologue le concordat passé le 8 déc. 1862, entre les créanciers de la société MARRON de MARTIN et GLINEL, ayant pour objet le commerce des huiles, dont le siége était à Paris, r. Chandrenesse, 7, et le sieur Glinel, aux termes de l'article 531 du Code de commerce.

Conditions sommaires.

Obligation de payer 7,000 francs dans la quinzaine de l'homologation.

Dame veuve Glinel caution (N° 18292 du gr.).

Concordat DELAGE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 16 déc. 1862, lequel homologue le concordat passé le 5 nov. 1862, entre le sieur DELAGE, marchand de modes, demeurant à Paris, chaussée d'Antin, 53, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 75 p. 100.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 356 du gr.).

Concordat MILLEVOYE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 30 décembre 1862, lequel homologue le concordat passé le 9 déc. 1862, entre le sieur MILLEVOYE, négociant en vins, demeurant à Paris, place de la Madeleine, 8, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 55 p. 100.

Les 45 p. 100 non remis, payables :

5 p. 100 dans le mois de l'homologation,

Et 40 p. 100 en six ans, par sixièmes de l'homologation (N° 483 du gr.).

Concordat SOLAIRE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 20 décembre 1862, lequel homologue le concordat passé le 4 déc. 1862, entre le sieur SOLAIRE, entrepreneur de constructions, demeurant à Levallois, commune de Clichy-la-Garenne, rue Perrier, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 85 p. 100.

Les 15 p. 100 non remis, payables sans intérêts, en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 19725 du gr.).

Concordat PONCET.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 24 déc. 1862, lequel homologue le concordat passé le 8 déc. 1862, entre le sieur PONCET, marchand de nouveautés, demeurant à Paris, rue Rochechouart, 8, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon de l'actif énoncé au concordat.

Obligation, en outre, de payer 5 p. 100, savoir :

1 p. 100 après l'homologation,

Et 1 p. 100 les 31 décembre 1864, 1865, 1866 et 1867,

M. Henrionnet, maintenu syndic (N° 19840 du gr.).

Concordat AMULLER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 12 décembre 1862, lequel homologue le concordat passé le 1er déc. 1862, entre le sieur AMULLER, négociant, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 5 ci-devant, et actuellement boulevard de La Villette, 6, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 60 p. 100.

Les 40 p. 100 non remis, payables :

1° Au moyen de l'abandon de l'actif énoncé au concordat ;

2° Et la différence en cinq ans, par cinquièmes de l'homologation.

M. Kneringer, maintenu syndic (N° 17178 du gr.).

Concordat ROCHETTE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 13 déc. 1862, lequel homologue le concordat passé le 28 nov. 1862 entre le sieur ROCHETTE, imprimeur typographe, demeurant à Paris, rue d'Assas, 22, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 70 p. 100.

Les 30 p. 100 non remis, payables d'abord :

Au moyen de l'abandon de l'actif énoncé au concordat.

Et la différence en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation, sans intérêts.

MM. Richard Grison et Réné, maintenus syndics (N° 19432 du gr.).

Concordat LAVAILL MONTEZER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 10 déc. 1862, lequel homologue le concordat passé le 21 novembre 1862, entre le sieur LEVAILL MONTEZER, marchand de nouveautés, rue Saint-Louis, 31 (Batignolles), et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon de l'actif énoncé au concordat.

Obligation, en outre, de payer 10 p. 100 en cinq ans du concordat, par cinquièmes, d'année en année.

M. Kneringer, maintenu syndic (N° 19145 du gr.).

Concordat Dlle MINDÉ.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 19 décembre 1862, lequel homologue le concordat passé le 1er déc. 1862, entre la demoiselle MINDÉ, maîtresse d'hôtel garni, demeurant à Paris-Passy, rue Neuve-de-la-Pelouse, 5, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon de l'actif énoncé au concordat.

Au moyen de cet abandon, libération de la faillie.

M. Pinet, maintenu syndic (N° 23 du gr.).

Concordat MOULARD.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 13 déc. 1862, lequel homologue le concordat passé le 23 oct. 1862, entre le sieur MOULARD, négociant en doublures et coutils, demeurant à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, 36, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 50 p. 100.

Les 50 p. 100 non remis, payables :

15 p. 100 dans le mois de l'homologation, et 35 p. 100 en quatre ans, par quarts sans intérêts, du 1er janvier (N° 19028 du gr.).

Concordat TROUVÉ.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 23 déc. 1862, lequel homologue le concordat passé le 3 déc. 1862, entre le sieur TROUVÉ, marchand de vins, demeurant à Paris, rue de la Tâcherie, 8, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 75 p. 100.

Les 25 p. 100 non remis, payables sans intérêts en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 532 du gr.).

Concordat BELLENGER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 20 déc. 1862, lequel homologue le concordat passé le 19 nov. 1862, entre le sieur BELLENGER, entrepreneur de travaux, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 233, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 80 p. 100.

Les 20 p. 100 non remis, payables sans intérêts en cinq ans. par cinquièmes, de l'homologation (N° 372 du gr.).

Concordat BETHMONT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 19 déc. 1862, lequel homologue le concordat passé le 31 oct. 1862, entre le sieur BETHMONT, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Saint-Denis, cours Chabrol, 13, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 75 p. 100.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, du 15 novembre (N° 8 du gr.).

Concordat BRY.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 déc. 1862, lequel homologue le concordat passé le 1er déc. 1862, entre le sieur BRY, libraire-éditeur, demeurant à Paris, boulevard Montparnasse, 81, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 80 p. 100.

Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quarts, de l'homologation (N° 211 du gr.).

Concordat HEINEMANN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 30 déc. 1862, lequel homologue le concordat passé le 15 déc. 1862, entre le sieur HEINEMANN, fabricant de bimbeloterie, à Saint-Denis, cour Benoît, 1, et à Paris, rue des Vinaigriers, 17, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 75 p. 100.

Les 25 p. 100 non remis, payables sans intérêts en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 255 du gr.).

Concordat MEUNIER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 26 déc. 1862, lequel homologue le concordat passé le 11 déc. 1862, entre le sieur MEUNIER, fabricant de chaudronnerie, demeurant à Paris, rue des Poissonniers, 66, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 80 p. 100.

Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quarts, de l'homologation (N° 427 du gr.).

Concordat MARGAT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 23 déc. 1862, lequel homologue le concordat passé le 8 déc. 1862, entre le sieur MARGAT, fabricant de chaussures, demeurant à Paris, Saint-Mandé, rue du Rendez vous, 17, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 80 p. 100.

Les 20 p. 100 non remis, payables sans intérêts :

5 p. 100 après l'homologation; 5 p. 100 trois mois après; 5 p. 100 six mois après, et 5 p. 100 neuf mois après (N° 360 du gr.).

Concordat société VIGIER père et fils.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 3 janv. 1863, lequel homologue le concordat passé le 12 déc. 1862, entre les créanciers de la société VIGIER père et fils, marchands de nouveautés, dont le siége est à Paris, rue Richer, 54 et 56, et lesdits sieurs.

Conditions sommaires.

Remise de 60 p. 100.

Les 40 p. 100 non remis, payables :

20 p. 100 dans la quinzaine de l'homologation, et 20 p. 100 dans trois ans, de l'homologation (N° 661 du gr.).

Concordat société WEL et Cie.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 13 janv. 1863, lequel homologue le concordat passé le 8 déc. 1862, entre les créanciers de la société WEL et Cie, ayant pour objet la fabrication d'articles de sellerie, dont le siége est à Paris, rue Lafeuillade, 4, et lesdits sieurs.

Conditions sommaires.

Remise de 65 p. 100.

Les 35 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quarts, de l'homologation (N° 71 du gr.).

Concordat VALETTE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 6 janv. 1863, lequel homologue le concordat passé le 11 déc. 1862, entre le sieur VALETTE (Victor), marchand de bois et de charbons, demeurant à Paris, rue Marcadet, 100, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 75 p. 100.

Les 25 p. 100 non remis, payables sans intérêts, en cinq ans, par cinquièmes, du 20 janvier (N° 564 du gr.).

Concordat BARREY.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 6 janv. 1863, lequel homologue le concordat passé le 10 déc. 1862, entre le sieur BARREY, marchand carrier, ancien marchand de vins, à Nanterre, route Impériale, 45, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 70 pour 100.

Les 30 p. 100 non remis, payables sans intérêts en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 336 du gr.).

Concordat BOYER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 12 janv. 1863, lequel homologue le concordat passé le 15 déc. 1862, entre le sieur BOYER, marchand de vins à Puteaux, vieille route de Saint-Germain, 62 (lieu dit : Champ-du-Coq), et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 70 p. 100.

Les 30 p. 100 non remis, payables sans intérêts en cinq ans, par cinquièmes, du 1er janvier (N° 702 du gr.).

[Concordat COUTURE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 janv. 1863, lequel homologue le concordat passé le 22 nov. 1862, entre le sieur COUTURE, bandagiste, demeurant à Paris, faubourg Saint-Denis, 149, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 50 p. 100.

Les 50 p. 100 non remis, payables :

15 p. 100 dans le mois de l'homologation, et 35 p. 100 en quatre ans, par quarts sans intérêts, du 1er janvier (N° 19028 du gr.).

Concordat TROUVÉ.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 23 déc. 1862, lequel homologue le concordat passé le 3 déc. 1862, entre le sieur TROUVÉ, marchand de vins, demeurant à Paris, rue de la Tâcherie, 8, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 75 p. 100.

Les 25 p. 100 non remis, payables sans intérêts en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 532 du gr.).

Concordat BELLENGER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 20 déc. 1862, lequel homologue le concordat passé le 19 nov. 1862, entre le sieur BELLENGER, entrepreneur de travaux, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 233, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 80 p. 100.

Les 20 p. 100 non remis, payables sans intérêts en cinq ans. par cinquièmes, de l'homologation (N° 372 du gr.).

Concordat BETHMONT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 19 déc. 1862, lequel homologue le concordat passé le 31 oct. 1862, entre le sieur BETHMONT, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Saint-Denis, cours Chabrol, 13, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 75 p. 100.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, du 15 novembre (N° 8 du gr.).

Concordat BRY.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 déc. 1862, lequel homologue le concordat passé le 1er déc. 1862, entre le sieur BRY, libraire-éditeur, demeurant à Paris, boulevard Montparnasse, 81, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 80 p. 100.

Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quarts, de l'homologation (N° 211 du gr.).

Concordat HEINEMANN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 30 déc. 1862, lequel homologue le concordat passé le 15 déc. 1862, entre le sieur HEINEMANN, fabricant de bimbeloterie, à Saint-Denis, cour Benoît, 1, et à Paris, rue des Vinaigriers, 17, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 75 p. 100.

Les 25 p. 100 non remis, payables sans intérêts en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 255 du gr.).

Concordat MEUNIER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 26 déc. 1862, lequel homologue le concordat passé le 11 déc. 1862, entre le sieur MEUNIER, fabricant de chaudronnerie, demeurant à Paris, rue des Poissonniers, 66, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 80 p. 100.

Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quarts, de l'homologation (N° 427 du gr.).

Concordat MARGAT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 23 déc. 1862, lequel homologue le concordat passé le 8 déc. 1862, entre le sieur MARGAT, fabricant de chaussures, demeurant à Paris, Saint-Mandé, rue du Rendez vous, 17, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 80 p. 100.

Les 20 p. 100 non remis, payables s